



**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Hautes-Pyrénées**

---

N° I.S.S.N. : 1293-4623



**RECUEIL**  
**des**  
**ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

**Deuxième Semestre 2019**



# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019

• Délibération n°2019/24 :	<i>Indemnité de conseil au payeur départemental.....</i>	1
• Délibération n°2019/25 :	<i>Contributions des communes et des EPCI pour l'année 2020.....</i>	3
• Délibération n°2019/26 :	<i>Décision modificative N°2.....</i>	5
• Délibération n°2019/27 :	<i>Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2020 .....</i>	7
• Délibération n°2019/28 :	<i>Tableau des emplois permanents du SDIS 65.....</i>	9
• Délibération n°2019/29 :	<i>Modification de l'organigramme.....</i>	13
• Délibération n°2019/30 :	<i>Modification du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels...</i>	16
• Délibération n°2019/31 :	<i>Astreinte logistique au magasin départemental du service &lt;&lt;MATÉRIEL OPÉRATIONNEL&gt;&gt; .....</i>	18
• Délibération n°2019/32 :	<i>Passation d'un marché d'acquisition et de livraison de papier.....</i>	20
• Délibération n°2019/33 :	<i>Construction d'un CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS EN VALLEE D'AURE.....</i>	22
• Délibération n°2019/34 :	<i>Élections du Conseil d'Administration.....</i>	24

## DELIBERATION BUREAU

### SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

• Délibération n°BUR/2019/05 :	<i>Convention de partenariat pour le fonctionnement du dispositif de télé alarme du CCAS de TARBES.....</i>	26
• Délibération n°BUR/2019/06 :	<i>Convention de mise a disposition d'une infrastructure du SDIS des Hautes-Pyrénées.....</i>	31
• Délibération n°BUR/2019/07 :	<i>Approbation de la convention de contrôle technique des ouvrages de défense incendie de la CATLP.....</i>	36
• Délibération n°BUR/2019/08 :	<i>Approbation de la convention relative à la mise à disposition au SAMU 65 de données de localisation utilisées par le SDIS 65.....</i>	42
• Délibération n°BUR/2019/09 :	<i>Expérimentation d'une astreinte au magasin départemental du service matériel opérationnel du SDIS.....</i>	50
• Délibération n°BUR/2019/10 :	<i>Mise en place de carnet de bord pour les véhicules légers.....</i>	52

• <b>Délibération</b> n°BUR/2019/11 :	<i>Convention d'entretien des espaces verts du centre d'incendie et secours de Tarbes.....</i>	54
• <b>Délibération</b> n°BUR/2019/12 :	<i>Réforme et cession de matériel.....</i>	60
• <b>Délibération</b> n°BUR/2019/13 :	<i>Convention de remplacement des sapeurs-pompiers volontaires agriculteurs.....</i>	62

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019

• <b>Décision</b> n°PDT/2019/08 :	<i>De signer avec la société peinture Haute voltige, le marché relatif à la construction de la tour de manœuvre du C.I.S de RIVADOUR pour un montant de 73 519,20€ H.T.....</i>	70
• <b>Décision</b> n°PDT/2019/09 :	<i>Déclaration classement sans suite d'une consultation relative à l'installation d'un système de sonorisation pour équiper une salle de réunion du SDIS des HAUTES-PYRENEES.....</i>	71
• <b>Décision</b> n°PDT/2019/10 :	<i>De signer avec la société ELIS ADOUR les contrats relatifs à la location et l'entretien de fontaines à eau destinées à plusieurs sites du SDIS65, d'une durée d'un à compter de la notification et comprenant une reconduction de même durée, pour un montant forfaitaire mensuel de 57,20€ H.T. ....</i>	72
• <b>Décision</b> n°PDT/2019/11 :	<i>De signer avec la société SPIE ICS, le marché relatif à la maintenance du système téléphonique du SDIS des HAUTES-PYRENEES pour un montant de 48 340,10€ H.T., à partir du 15 septembre 2019 jusqu'au 14 septembre 2023</i>	73
• <b>Décision</b> n°PDT/2019/12 :	<i>De signer avec l'entreprise MAURIN GROUPES ELECTROGENE (M.G.E) un contrat de maintenance du groupe électrogène du centre d'incendie et secours de TARBES d'une durée d'un an à compter de sa date de notification pour un montant annuel de 287 € H.T.....</i>	74
• <b>Décision</b> n°PDT/2019/13 :	<i>De signer avec la société CAP CONSULTING le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en œuvre d'un progiciel de gestion des ressources humaines du SDIS DES HAUTES-PYRENEES pour un montant total de 38 400,00€ H.T.....</i>	79
• <b>Décision</b> n°PDT/2019/14 :	<i>De signer avec la société ASSA ABLOY un contrat de maintenance des portes sectionnelles du C.I.S de BAGNERES-DE-BIGORRE, d'une durée d'un an comprenant trois reconductions de même durée pour un montant forfaitaire annuel de 1 477,44 €, à compter de la date de signature du contrat</i>	81
• <b>Décision</b> n°PDT/2019/15 :	<i>De signer avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation de la D.D.S.I.S 65 et du C.I.S BORDERES-SUR-L'ECHEZ, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification pour un montant annuel révisable de 8 672,00 € H.T.....</i>	82
• <b>Décision</b> n°PDT/2019/16 :	<i>De signer avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation du C.I.S. LOURDES, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée pour un montant forfaitaire annuel de 2 998,00€H.T.....</i>	83



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



— ◆ —  
**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019**  
— ◆ —

<b>Nombre de membres</b>	
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>
<b>22</b>	<b>11</b>
<b>Résultats du vote :</b>	
<b>Pour</b> : 11	
<b>Contre</b> : 0	
<b>Abstention</b> : 0	

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGÉ, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

Date de la convocation :

Mercredi 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° CA/2019/24**

**INDEMNITE DE CONSEIL AU PAYEUR DEPARTEMENTAL**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 ;
- CONSIDERANT que le SDIS, depuis 1994, alloue cette indemnité au Payeur des Hautes-Pyrénées au taux de 100 % ;
- CONSIDERANT la prise de fonction en tant que payeur départemental de M. Jean-Philippe SENSEBE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

**DECIDE**

de maintenir le versement de l'indemnité de conseil au Payeur Départemental au taux de 100 %, calculée par référence aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, ce qui représente un montant net de 1 851,67 €.

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



— ◆ —  
**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019**  
— ◆ —

<b>Nombre de membres</b>	
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>
<b>22</b>	<b>11</b>
<b>Résultats du vote :</b>	
<b>Pour</b> : 11	
<b>Contre</b> : 0	
<b>Abstention</b> : 0	

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

Date de la convocation :

Mercredi 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° CA/2019/25**

**CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES EPCI  
POUR L'ANNEE 2020**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT que l'indice des prix à la consommation, hors tabac, s'établit à 104,40 en août 2019 contre 103,48 en août 2018, soit une évolution de 0,89 % ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

**DECIDE**

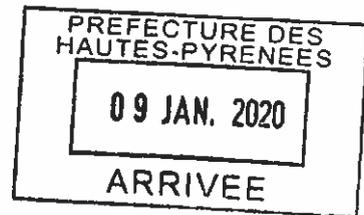
d'appliquer, pour chaque commune ou E.P.C.I. des Hautes-Pyrénées, une augmentation uniforme de 0,89 % par rapport à l'année précédente, ce qui porte le montant global de leurs contributions pour 2020 à la somme de 9 537 667 €.

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



**SDIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	11
<b>Résultats du vote :</b>	
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

Date de la convocation :

Mercredi 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° CA/2019/26**

**DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que le schéma directeur des systèmes d'information et de communication prévoit, entre autres, des outils pour piloter l'activité du SDIS et qu'à ce titre, il est envisagé d'acquérir, en 2020, un premier outil dédié au pilotage de l'activité opérationnelle permettant la restitution de données, d'indicateurs et de statistiques ;
- CONSIDERANT qu'il est proposé de lancer, dès à présent, l'acquisition de cet investissement, d'un montant de 82 700 € ;
- CONSIDERANT que le financement de cet outil est assuré par des crédits libérés d'un montant de 79 700 € qui résultent, soit d'opérations qui n'ont pas eu lieu, soit d'acquisitions qui ont été abandonnées car ne correspondant pas aux besoins ou encore suite à des économies réalisées lors d'achats ;
- Considérant que le solde de cette dépense de 3 000 € est couvert par des crédits disponibles au chapitre 20 ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

**DECIDE**

\* d'inscrire des crédits supplémentaires :

- + 79 700 € au chapitre 020, à l'article 2051 (concessions et droits similaires, brevet).

\* de réduire des crédits :

- - 79 700 € aux chapitres et articles suivants :

\* 020, article 204 : subventions d'équipement versées (crédits spécialisés) : - 22 000 €

\* 021, article 21561 : matériels d'incendie et de secours : - 8 000 €

\* 021, article 21531 : réseaux de transmission : - 34 000 €

\* 023 : article 231312 : centres d'incendie et de secours : - 15 700 €.

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	11
Résultats du vote :	
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVILLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

Date de la convocation :

Mercredi 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° CA/2019/27**

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
PRELABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2020**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'autorité territoriale peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors remboursement de la dette et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget d'investissement ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le Président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget 2020, les dépenses définies dans le tableau ci-après ;
- CONSIDERANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

**AUTORISE**

le Président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à engager, liquider et mandater, dans l'attente du vote du budget 2020, les dépenses d'investissement dans la limite de 813 652, 00 €, conformément au détail ci-après défini :

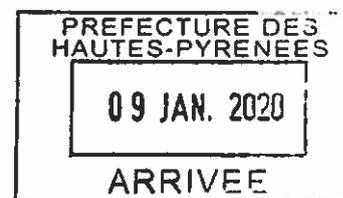
Chapitres	Crédits votés en 2019 (BP + BS + DM + - RAR)	25 % des inscriptions 2019
20	59 200 €	14 800 €
21	2 460 708 €	615 177 €
23	734 700 €	183 675 €
<b>Total</b>	<b>3 254 608 €</b>	<b>813 652 €</b>

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



— ◆ —  
**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019**  
— ◆ —

<b>Nombre de membres</b>	
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>
<b>22</b>	<b>11</b>
<b>Résultats du vote :</b>	
<b>Pour : 11</b>	
<b>Contre : 0</b>	
<b>Abstention : 0</b>	
<b>Date de la convocation :</b> Mercredi 11 décembre 2019	

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIELLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

**DELIBERATION N° CA/2019/28**

**TABLEAUX DES EMPLOIS PERMANENTS DU SDIS 65**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la délibération n° 2019/14 du 25 juin 2019 par laquelle le Conseil d'Administration du SDIS 65 avait approuvé les modifications proposées concernant le tableau des emplois permanents (TEP) avec effet au 1er juillet 2019 et après avis du Comité Technique du même jour ;
- Vu les avis du Comité Technique rendus les 7 octobre 2019 et 2 décembre 2019 ;
- CONSIDERANT que de nouveaux paramètres sont à prendre en compte et qu'ils conduisent à faire évoluer le Tableau des emplois permanents ;
- Oūï le rapport du Président ;
- Après en avoir délibéré :

CASDIS DU 10 DECEMBRE 2019 : PROPOSITIONS D'EVOLUTION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DU SDIS 65 ENTRE LE 1ER NOVEMBRE 2019 ET LE 10 DECEMBRE 2019

FILIERE	GRADES / CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIES			NOMBRE POSTES PREVUS AU 10/12/2019 (1)	RAPPEL NOMBRE POSTES PREVUS TEP AU 01/07/2019 (2)	DIFFERENTIEL NOMBRE DE POSTES PREVUS ENTRE LES DEUX TEP (1) - (2)	COMMENTAIRES
		A	B	C				
SPP	Colonel hors classe	1			1			
	Colonel	1			1			
	Lieutenant-Colonel	1			1			
	Commandants	4			4			
	Captaines	11			11	10		Transformation 1 poste de LTN en 1 poste de CNE (poste de chef de centre CTA-CODIS - Grade cible de CNE pour les chefs de centre)
	Lieutenants SPP		25		25	24		Transformation 1 poste de LTN en 1 poste de CNE (poste de centre CTA-CODIS - Grade cible de CNE pour les chefs de centre) + transformation 1 poste d'ADJ (ex ADJ preventonniste) en 1 poste de LTN + création temporaire 1 poste chef de salle (fin des mesures transitoires)
Sous-officiers SPP			113	113	109		Transformation au 01/11/2019 d'1 poste ADJ en 1 poste de CPL (compensation en final après mobilité, départ retraite 1 ADJ au 01/09/2019); Transformation de 6 postes de CPX en 6 postes de SGT; Transformation de 1 postes d'ADJ en 1 postes de LTN (fin des mesures transitoires)	
Sapeurs et Caporaux SPP						5	Transformation au 01/11/2019 d'1 poste ADJ en 1 poste de CPL (compensation en final après mobilité, départ retraite 1 ADJ au 01/09/2019); Transformation de 6 postes de CPX en 6 postes de SGT;	
<b>TOTAL SPP</b>		<b>18</b>	<b>25</b>	<b>149</b>	<b>197</b>			
SPP SSSM	Medecins et Pharmaciens SPP	1,5						
	Infirmiers SPP							
<b>TOTAL SPP SSSM</b>		<b>2,5</b>		<b>2,5</b>	<b>2,5</b>			

CASDIS DU 10 DECEMBRE 2019 : PROPOSITIONS D'EVOLUTION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DU SDIS 65 ENTRE LE 1ER NOVEMBRE 2019 ET LE 10 DECEMBRE 2019

FILIERE	GRADES / CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIES			NOMBRE POSTES PREVUS TEP AU 10/12/2019 (1)	RAPPEL NOMBRE POSTES PREVUS TEP AU 01/07/2019 (2)	DIFFERENTIEL NOMBRE DE POSTES PREVUS ENTRE LES DEUX TEP (1) - (2)	COMMENTAIRES
		A	B	C				

PERSONNEL NON TITULAIRE DU SDIS 65 AU 10 DECEMBRE 2019

TECH	Tech Ppal 1 <sup>re</sup> classe		1		1		1 poste technicien transmission en CDI
<b>TOTAL AGENTS NON STATUTAIRES</b>		0	1	0	1	0	

<b>TOTAL GENERAL</b>		29,5	36	181	246,5	244,5	
----------------------	--	------	----	-----	-------	-------	--

SYNTHESE NBRE POSTES TEP AU 10/12/2019 :

246,5

SYNTHESE NBRE POSTES POURVUS AU 10/12/2019 :

249,6

**OBSERVATIONS :**

- \* 5 postes d'officier à pourvoir (chef SMST + 2eme adjoint chef GSP Tarbes + Adjoint chef/CS Lanmezean + officier préventionniste + chef de salle)
- \* 1 poste d'attaché à pourvoir (attaché de direction)
- \* 1 poste d'ingénieur à pourvoir (chef de projet SD/SIC)

## DECIDE

### A compter du 1er novembre 2019 :

- \* la transformation d'un poste d'ADJ, suite à un départ en retraite depuis le 1er septembre dernier, en 1 poste de CPL, ceci afin de compenser ce poste en final, à l'issue des mobilités internes qui auront été réalisées.
- \* la création d'un poste d'ingénieur territorial, afin de renforcer temporairement le service SIC par un chef de projet chargé d'assurer la préparation et la conduite des différents projets dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur des Systèmes d'Information et de Communication (SDSIC).

### A compter du 17 décembre 2019 :

- \* la transformation de 6 postes de CPX en 6 postes de SGT, afin de permettre la promotion interne de 6 agents (3 lauréats du concours interne de SGT 2019 + 3 lauréats de l'examen professionnel de SGT 2019).
- \* la transformation d'1 poste d'ADJ en poste de LTN afin d'être en conformité avec la réforme de la filière SPP qui prévoit qu'au terme de la période transitoire, soit à partir du 1er janvier prochain, les postes d'officiers experts ne peuvent être occupés que par des officiers SPP.
- \* la création temporaire d'un poste de LTN afin de prendre en compte la vacance d'un poste de chef de salle au Service Opération et occupé jusqu'alors par 1 ADJ, ceci afin d'être également en conformité avec la fin de la période transitoire de la réforme de la filière qui prévoit que les postes de chef de salle ne peuvent être occupés que par des officiers SPP.
- \* la transformation d'un poste de LTN en poste de CNE pour un agent qui occupe les fonctions de chef de centre du CTA-CODIS. Cette mise à jour du TEP répond au principe de cibler au grade de capitaine les postes qui correspondent à des fonctions de chef de service ou de chef de centre.
- \* la transformation d'1 poste d'adjoint administratif principal en 1 poste de rédacteur territorial afin de pourvoir le poste d'assistante de direction vacant au sein de la direction.

## APPROUVE

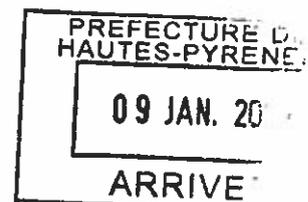
les évolutions du tableau des emplois permanents, ci après annexé.

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**

— ◆ —  
**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019**  
— ◆ —

<b>Nombre de membres</b>	
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>
<b>22</b>	<b>11</b>
<b>Résultats du vote :</b>	
<b>Pour</b> : 11	
<b>Contre</b> : 0	
<b>Abstention</b> : 0	
<b>Date de la convocation :</b> Mercredi 11 décembre 2019	

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIELLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

**DELIBERATION N° CA/2019/29**

**MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la délibération n° 2019/11 en date du 27 mars 2019 approuvant la modification de l'organigramme proposée, à savoir le regroupement de trois services (Ressources Humaines, Volontariat et Formation) au sein du Groupement Ressources Humaines ;
- CONSIDERANT que les propositions de modification de l'organigramme qui en découlent ont été soumises à l'avis du Comité Technique du 7 octobre dernier ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :



Président du CASDIS

Préfet

Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de secours  
: Chef de Corps

Directeur Départemental Adjoint  
des Services d'Incendie et de secours  
: Chef de Corps Adjoint

Service de direction  
(chargé de la police nationale du volontariat)

DIRECTION ADMINISTRATIVE, ET FINANCIERE

- Service Finances
- Service Administration Générale, Marchés Publics
- (Secrétariat CASDIS, Bureau CASDIS)

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

- Service de Management de la Sécurité et Travail (Secrétariat CASDIS)
- Service Formation
- Service du Volontariat (Secrétariat CASDIS)
- Services Ressources Humaines (Secrétariat CASDIS)

Coordination des unités territoriales

GROUPEMENT PREVENTION PREVISION OPERATIONS

- Service Opérations
- Service Prévention
- Service Informations opérationnelles
- Service Prévision

GROUPEMENT TECHNIQUE

- Service Matériel Opérationnel
- Service Infrastructures
- Service Systèmes d'Information et de Communication

GROUPEMENT DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

- Service médical
- Service Pharmacie/MATSAP

LANNEMEZAN

- CANNERS
- CASTELNAU-MAGNIAC
- MAREGNAN-ROUSSAT
- GAILLON
- LEFFRE-BAZILLON

SAINTE-LARY

- SOULAN
- ARGENNET
- AUBERT
- LAVAL-DE-LEZ

LEZ-TOURNAI

- AUBERT

VICE-FNI

- BIGNARD
- BIGNARD
- BIGNARD
- BIGNARD

BAGNERES DE BIGORRE

- THERRIAZ

TARBES

- QUENET
- QUENET
- QUENET
- QUENET

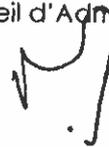
## APPROUVE

La modification de l'organigramme ci-après annexé ainsi que les évolutions idoines, soit :

- Création d'un service Management de la Sécurité au Travail rattaché au Groupement Ressources Humaines ;
- Affectation d'un poste d'attaché territorial aux fonctions d'attaché de direction, chargé de la valorisation du volontariat ;
- Evolution du poste de l'assistante de direction et du poste de l'agent en charge de l'accueil.

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	11
Résultats du vote :	
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

Date de la convocation :  
Mercredi 11 décembre 2019

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIELLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s : Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

**DELIBERATION N° CA/2019/30**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU les articles 6-5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et l'article 9 de la délibération n° 99/03 du 24 avril 1999 relative au régime indemnitaire de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- CONSIDERANT que les Référentiels de formation et de certification du domaine de la formation et du développement des compétences résultant de l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers, fixent trois nouveaux niveaux de formations : accompagnateur de proximité, formateur accompagnateur et concepteur de formations qui ne sont pas directement équivalents aux trois anciens niveaux (formateur : FOR1, responsable pédagogique : FOR2 ; organisateur de formation : FOR3).
- CONSIDERANT que, d'une part, l'arrêté du 17 août 2012 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » et à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » définit, en outre, les formations en matière de secourisme qui sont également prises en compte pour l'attribution du régime indemnitaire de spécialité ;

- CONSIDERANT que, d'autre part, l'arrêté du 3 septembre 2012 qui fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » définit aussi les formations en matière de secourisme qui sont également prises en compte pour l'attribution du régime indemnitaire de spécialité ;
- CONSIDERANT que les propositions ci-après listées ont recueilli un avis favorable du Comité Technique en date du 7 octobre 2019 et qu'il est proposé qu'elles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020, avec des mesures d'accompagnement pendant 3 ans permettant de former les agents aux nouvelles dispositions et d'appliquer progressivement le nouveau cadre ;
- CONSIDERANT que les modalités d'attribution des indemnités de spécialité (critère d'attribution, date d'effet, date et motifs de fin de perception) seront examinées dans le cadre de la mise en place du règlement des équipes spécialisées annexé au règlement intérieur du SDIS ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

#### APPROUVE

La modification du régime indemnitaire de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels se que ci-après :

- Tableau de référence de l'article 6-5 du décret n° 90-850 du 25/09/90 :

Catégorie de la spécialité	Spécialités effectivement exercées	IB 100 (en %)
Technique Formation-Prévention-Prévision Educateurs sportifs	1 <sup>er</sup> niveau	4
	2 <sup>ème</sup> niveau	7
	3 <sup>ème</sup> niveau	10

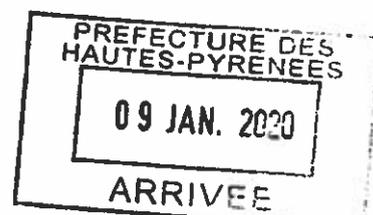
- Nouveau tableau des modalités d'attribution du régime indemnitaire de spécialité :

Domaine	Catégorie de la spécialité	Niveau d'indemnité de la spécialité	Emploi concerné
Formation	Technique	Niveau 1	Accompagnateur de proximité
		Niveau 1	Formateur de premier secours
		Niveau 2	Formateur accompagnateur
		Niveau 2	Concepteur et encadrant d'une action de formation de premier secours
		Niveau 3	Concepteur de formation
		Niveau 3	Chef du service formation du SDIS

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

<b>Nombre de membres</b>	
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>
<b>22</b>	<b>11</b>
<b>Résultats du vote :</b>	
<b>Pour</b>	<b>: 11</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>
<b>Abstention</b>	<b>: 0</b>

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIELLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s : Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

Date de la convocation :  
Mercredi 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° CA/2019/31**

**ASTREINTE LOGISTIQUE AU MAGASIN DEPARTEMENTAL  
DU SERVICE « MATERIEL OPERATIONNEL »**

- Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
- CONSIDERANT que l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, mentionne qu'après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation ;
- CONSIDERANT qu'une démarche relative à la prévention contre les risques des fumées d'incendie pour les sapeurs-pompiers a été engagée par le SDIS. A ce titre, un protocole de nettoyage des EPI, ainsi qu'un « kit de nettoyage » associé ont été déployés dans les centres de secours, après avis favorable du CHSCT le 17 juin dernier ;
- CONSIDERANT que par délibération BUR/2019/09 du 30 septembre 2019, le bureau du CASDIS a autorisé la mise en oeuvre d'une astreinte expérimentale au magasin départemental du service matériel du SDIS ayant pour objet la distribution d'effets textiles, pour assurer le remplacement des EPI Incendie souillés, après intervention ;
- CONSIDERANT qu'après quelques mois d'expérimentation, l'évaluation de cette astreinte logistique fait apparaître une véritable contribution au maintien du potentiel opérationnel des personnels ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique du 2 décembre 2019 ;

- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

## APPROUVE

la mise en œuvre pérenne de ce dispositif d'astreinte logistique au Magasin Départemental du Service MATOP dans les conditions ci-après décrites :

\* Modalités de mise en œuvre de l'astreinte :

- \* déclenchement de l'astreinte par l'officier CODIS
- \* remise par le chef de salle à l'agent logistique, de la fiche navette pré-renseignée des besoins d'effets textiles
- \* préparation au Magasin Départemental, par le logisticien, des tenues propres en constituant des lots par centre de secours
- \* livraison des lots définie conjointement avec l'officier CODIS qui valide et met en œuvre les modalités pratiques.

\* Personnels concernés par les astreintes :

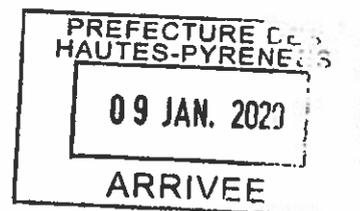
- \* Personnels affectés au Magasin Départemental du Service MATOP ou issus d'autres services, sur la base de l'adhésion volontaire, indemnisés conformément aux textes en vigueur.

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



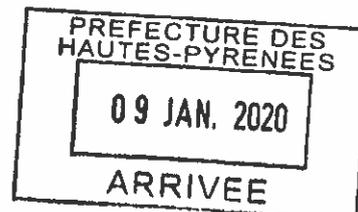
Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019



Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	11
Résultats du vote :	
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s : Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

Date de la convocation :
Mercredi 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° CA/2019/32**

**PASSATION D'UN MARCHÉ  
D'ACQUISITION ET DE LIVRAISON DE PAPIER**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la convention constitutive d'un groupement de commande en date du 7 juin 2018, laquelle, dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation des achats et dans l'esprit de la convention pluriannuelle liant le Département des Hautes-Pyrénées et le SDIS 65 permet, pour ces deux entités, de mettre en œuvre des procédures de consultation communes pour bénéficier des meilleures conditions économiques d'achat ;
- VU la procédure d'appel d'offres ouvert relative à l'acquisition et à la livraison de papier pour les besoins du SDIS 65 et décomposée en 4 lots, lancée par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, coordonnateur de ce groupement d'achat ;
- CONSIDERANT les décisions de la Commission d'Appel d'Offres du Département des Hautes-Pyrénées réunie en séance le 14 octobre 2019 ;
- OÙ le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

- **AUTORISE**

le Président à signer les actes d'engagement pour permettre l'attribution et l'exécution des marchés ad hoc avec l'entreprise désignée ci-après, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres :

→ **Lot 1 :**

- Papier ordinaire Contrat n° 19-01-46

**Marché attribué à :**

**Société INAPA FRANCE  
11 rue de la Nacelle  
91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX**

→ **Lot 2 :**

- Papiers spéciaux Contrat n° 19-01-47

**Marché attribué à :**

**Société INAPA FRANCE  
11 rue de la Nacelle  
91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX**

→ **Lot 3 :**

- Papiers recyclés Contrat n° 19-01-48

**Marché attribué à :**

**Société INAPA FRANCE  
11 rue de la Nacelle  
91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX**

→ **Lot 4 :**

- Papier pour imprimantes « traceur » (bobines) Contrat n° 19-01-49

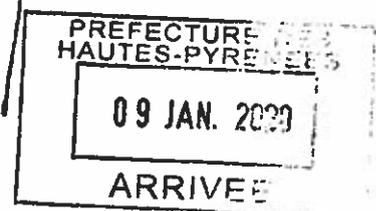
**Marché attribué à :**

**Société INAPA FRANCE  
11 rue de la Nacelle  
91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX**

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

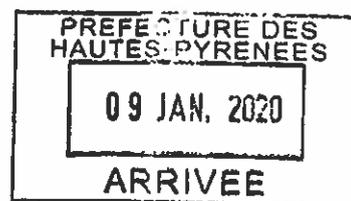
Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	11
<b>Résultats du vote :</b>	
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s : Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

Date de la convocation :  
Mercredi 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° CA/2019/33**  
**CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
EN VALLEE D'AURE**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la délibération du 25 juin 2019 du Conseil d'Administration du SDIS qui autorisait ce dernier à participer à la construction d'un centre de secours sur la commune de CADEAC, à hauteur de 20 % du montant total des travaux HT, soit un montant maximum de 185 200 € ;
- CONSIDERANT que cette décision s'appuyait sur l'article 1424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « .... la commune ou l'EPCI ou le département peut se voir confier, par le SDIS, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un CIS existant à la date de mise à disposition.... » ;
- CONSIDERANT que lors des débats qui s'étaient tenus au cours de la séance du conseil d'administration du SDIS 65 du 25 juin 2019, il avait été observé que la Communauté de Communes d'Aure-Louron (CCAL) ne disposait pas de la compétence statutaire pour se voir confier directement la maîtrise d'ouvrage pour cette opération ;

- CONSIDERANT qu'il avait été alors convenu de délibérer à nouveau sur ce sujet pour tenir compte de l'article L 5214-16-1 du CGCT qui précise que « la Communauté de communes peut confier par convention conclue avec les collectivités territoriales et les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;
- CONSIDERANT que pour que la CCAL puisse assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, il convient que le SDIS délibère pour confier la responsabilité de l'opération de construction dudit centre aux 29 communes concernées desservies en 1er appel par le centre d'incendie et de secours d'Arreau ;
- CONSIDERANT que ces 29 communes sont chargées de délibérer de manière concordante pour confier, par convention, la reconstruction du centre d'incendie et de secours à la CCAL et qu' au 17 décembre 2019, toutes n'ont pas encore délibéré pour autoriser les maires concernés à signer la convention ;
- OUI le rapport du Président
- APRES en avoir délibéré :

**ABROGE**

la délibération du 25 juin 2019 susvisée à laquelle la présente délibération se substituera.

**CONFIE**

aux 29 communes desservies en 1<sup>er</sup> appel par le CIS d'Arreau la responsabilité de l'opération de reconstruction dudit centre.

**AUTORISE**

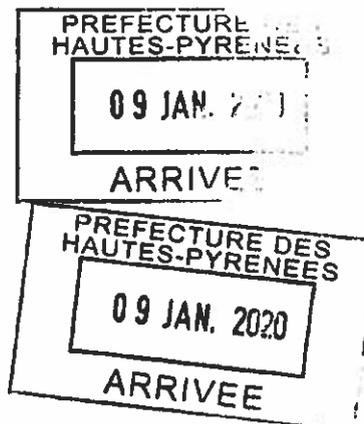
le SDIS 65 à participer à hauteur de 20 % du montant des travaux HT, soit un maximum de 185 200 €, à la reconstruction du CIS d'Arreau.

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	11
<b>Résultats du vote :</b>	
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

Date de la convocation :  
Mercredi 11 décembre 2019

Après avoir constaté l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 10 décembre 2019, M. Bernard POUBLAN, Président de ce Conseil d'administration a convoqué, à nouveau, les membres de cette assemblée qui se sont réunis, sans condition de quorum, le mardi 17 décembre 2019.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE et Chantal ROBIN-RODRIGO et MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Gilles CRASPAY, Camille DENAGISCARDE, Jean GUILHAS, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, René MARROT et Noël PEREIRA.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s : Mmes Josette BOURDEU, Catherine CORREGE, Geneviève ISSON et Isabelle LOUBRADOU et MM. Louis ARMARY, Christian BOURBON, Jean BURON, Jean-Henri MIR, Michel PELIEU, Bernard VERDIER et Michel FORGET.

**DELIBERATION N° CA/2019/34**

**ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'ordonnance du 18 juin 2015 qui a pour objet de transférer au SDIS l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;
- VU le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 qui précise les modalités de ces élections et notamment leur déroulement en trois phases :
  - une phase préparatoire : avant le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, le CASDIS doit délibérer sur le nombre et la répartition de ses sièges.
  - 4 mois après le renouvellement général des conseils municipaux, les représentants des EPCI et des communes seront élus. Il conviendra également d'élire les représentants des SPP, SPV et PATS au sein de la CATSIS et des SPV au sein du CCDSPV.
  - 4 mois après le renouvellement du conseil départemental, les représentants du département seront élus.

- VU l'article L 1424-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le conseil d'administration comprend 15 membres au moins et trente au plus et notamment son 2<sup>ème</sup> alinéa qui précise que « les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et EPCI et que le nombre de siège attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total de sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne pouvant être inférieur au cinquième du nombre total des sièges » ;

- CONSIDERANT, d'une part, que le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur à 14 et que le nombre de sièges attribués aux communes et EPCI ne peut être inférieur à 5 et d'autre part, qu'il convient de tenir compte du poids démographique des communes et des EPCI pour ce qui est de la répartition des sièges entre les représentants des maires et les présidents d'EPCI

- OUI le rapport du Président ;

- APRES en avoir délibéré ;

#### **ARRÊTE**

La répartition des sièges à pourvoir au conseil d'administration du SDIS 65 comme suit :

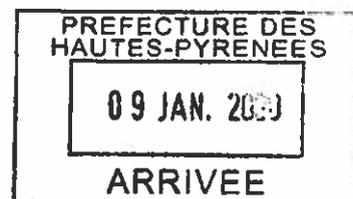
- 14 sièges pour le département
- 5 pour les maires,
- 3 pour les présidents d'EPCI.

A Bordères-sur-L'Echez, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES  
HAUTES-PYRENEES

24 OCT. 2019

ARRIVEE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 30 Septembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

Date de la convocation :  
Vendredi 6 septembre 2019

**DELIBERATION N° BUR/2019/05**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF  
DE TELEALARME DU CCAS DE TARBES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que depuis 1986, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tarbes propose à ses usagers (personnes âgées ou en situation de handicap) un système de télésurveillance relié au CSP Tarbes qui assure l'exploitation des appels provenant de la téléalarme et le déclenchement des secours en cas de nécessité et ce, sans contrepartie financière ;
- CONSIDERANT qu'au moment de la départementalisation, les élus du SDIS 65 ont fait le choix de continuer à assurer gratuitement cette prestation bien qu'elle n'entre pas dans le cadre des missions obligatoires du SDIS ;
- CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture du système de réception des appels par le CCAS et de traitement de ces derniers par les sapeurs-pompiers du CSP Tarbes et qu'elle définit les obligations du CCAS et du SDIS 65 ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

**AUTORISE**

le président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à signer la convention entre le SDIS 65 et le CCAS de Tarbes, sans contre partie financière, pour une durée de trois ans à l'issue desquels une évaluation sera effectuée.

A Bordères-sur-L'Echez, le 2 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE TELEALARME DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TARBES**

**Entre :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Tarbes,  
représenté par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président,  
ci-après dénommé « le CCAS », en exécution d'une délibération en date du 19 juin 2019,  
**d'une part,**

**et :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,  
représenté par Monsieur Bernard POUBLAN, Président du Conseil d'Administration,  
ci-après dénommé « le SDIS 65 », en exécution de la délibération du 30 septembre 2019  
du Bureau du CASDIS,

**d'autre part,**

**Il a été convenu de formaliser par les dispositions de la présente convention les modalités de fonctionnement de la téléalarme du CCAS, dont le terminal de surveillance est implanté au Centre de Secours Principal (CSP) Tarbes, 31 boulevard Claude Debussy à Tarbes.**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Depuis 1986, le CCAS de Tarbes propose à ses usagers (personnes âgées ou en situation de handicap) un système de télésurveillance relié au CSP Tarbes, qui assure l'exploitation des appels provenant de la téléalarme et le déclenchement des secours en cas de nécessité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture du système de réception des appels par le CCAS, et de traitement de ces derniers par les sapeurs-pompiers du CSP Tarbes.

### **Article 2 – Description du matériel**

Le CCAS gère les abonnements avec les usagers et le parc matériel actuel (environ 430 appareils installés ou bien en stock).

Le CCAS est propriétaire du matériel suivant :

- une centrale d'appels (ou terminal de réception) avec imprimante et ordinateur portable, installée au standard du CSP Tarbes ;
- une « flotte » d'appareils installés au domicile des usagers, chaque équipement comprenant :
  - 1 boîtier ou émetteur ;
  - 1 déclencheur à distance (médaillon ou bracelet, et poire d'appel tête de lit).

Ce matériel fait l'objet d'un contrat d'entretien annuel dans le cadre d'un marché entre le CCAS de Tarbes et la société EIFFAGE Energie Sud-ouest, 29 rue Blaise Pascal 65000 TARBES, qui garantit le bon fonctionnement de l'ensemble des installations.

### **Article 3 – Obligations du CCAS**

Le CCAS :

- s'engage à fournir et à maintenir par le biais de son prestataire le matériel en bon état de fonctionnement au CSP Tarbes ;
- propose un système adapté à l'évolution des enjeux opérationnels du CSP Tarbes, ce qui implique la prise en compte des améliorations techniques suivantes :
  - renvoi des alarmes techniques (défauts batteries ou tests à distance) directement sur la société de maintenance, sans action des sapeurs-pompiers du CSP Tarbes ;
  - modernisation du terminal de réception avec présentation directe de l'identité de l'appelant, de son adresse précise et des consignes associées (contre appel, contacts, ...);
  - report de l'appel sur terminal mobile (type Smartphone), afin de permettre aux sapeurs-pompiers chargés de la veille du terminal de réception un déplacement temporaire dans les locaux adjacents au standard du CSP Tarbes ;
- assure par le biais de son prestataire, l'information et la formation du chef de centre et de son adjoint lors de modifications techniques du dispositif, afin que les sapeurs-pompiers du CSP Tarbes soient en mesure d'exploiter correctement les outils et techniques mis en œuvre au sein du centre de secours ;
- donne une suite aux signalements du CSP Tarbes relatifs aux comportements anormaux, en informant le CSP sur les mesures prises.

### **Article 4 – Obligations du SDIS 65**

Le CSP Tarbes :

- assure la surveillance du terminal de réception 24 h/24 et 7 jours/7, par un sapeur-pompier qualifié ;
- identifie l'appelant et utilise la procédure de contre-appel ;
- déclenche les secours si nécessaire ;
- signale tout dysfonctionnement technique à la société prestataire ;
- signale au CCAS tout comportement anormal des usagers, notamment les déclenchements répétés et injustifiés des alarmes, pouvant indiquer une dégradation des capacités cognitives de l'abonné, et à ce titre nécessitant la mise en place d'un accompagnement médico-social ;
- permet à la société prestataire l'accès au CSP Tarbes pour les opérations d'entretien et de maintenance.

### **Article 5 – Contrepartie**

Le présent partenariat est assuré sans contrepartie financière.

### **Article 6 – Assurance/ responsabilité**

Chacune des parties s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de ses activités.

### **Article 7 – Durée, modification et renouvellement**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans. Une évaluation de la convention sera effectuée à l'issue.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une décision expresse.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 8 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée dans le cas d'un manquement grave de l'une des parties aux obligations résultant des présentes.

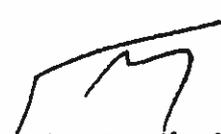
La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis d'un an à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 – Résolution des litiges**

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le CCAS,  
Le Président



Gérard TRÉMÈGE

Pour le SDIS 65,  
Le Président



Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 30 Septembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

Date de la convocation :  
Vendredi 6 septembre 2019

**DELIBERATION N° BUR/2019/06**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UNE INFRASTRUCTURE DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que la Gendarmerie Nationale a sollicité le SDIS pour utiliser à titre gracieux les installations sportives situées au centre de secours de Cauterets dans le cadre de l'entraînement de ses personnels ;
- CONSIDERANT que la gendarmerie s'engage à assumer la responsabilité et la prise en charge, lors de l'utilisation des équipements, du coût des dégâts causés ;
- CONSIDERANT que la convention ad hoc prévoit qu'aucun recours ne peut être introduit contre le SDIS 65 dans le cadre de l'utilisation des équipements ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

## AUTORISE

le Président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à signer la convention entre le SDIS 65 et la Gendarmerie Nationale de Tarbes pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

A Bordères-sur-L'Echez, le 2 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



REGION DE GENDARMERIE D'OCCITANIE  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-GARONNE  
DIVISION DE L'APPUI OPERATIONNEL  
BUREAU BUDGET ADMINISTRATION

Renseigné par RGLRMP / BBA

Convention enregistrée par RGLRMP/DAO/BBA sous n° \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées de Bordères sur l'échez, représenté par Monsieur Bernard POUBLAN, président du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération en date du 30 septembre 2019 du bureau de CASDIS, ci-après dénommé « le prestataire » d'une part ;

**ET**

le Général de Division Jacques PLAYS, commandant la Région de Gendarmerie d'Occitanie, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de Haute-Garonne, caserne Courrège, 202 avenue Jean Rieux 31000 TOULOUSE , dénommé SIDS 65 ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :**

**Nature de la convention**

Le prestataire met gratuitement à la disposition des militaires de la brigade de Cauterets, les installations sportives situées au Centre d'Incendie et de Secours de Cauterets.

**Article 2 :**

**Objet de la prestation**

La mise à disposition de ces bâtiments a pour but de permettre l'entraînement des personnels de la brigade de Cauterets en vue de leur entretien sportif.

Dans le cas où un gendarme venait à être blessé au cours d'une séance de sport, la responsabilité du prestataire ne pourrait être engagée.

**Article 3 :**  
**Délimitation des terrains**

La salle de sport est située sur la commune de Cauterets.

**Article 4 :**  
**Modalités pratiques**

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser le site et ses abords que dans le cadre normal de l'entraînement. Les mesures de sécurité notamment contre l'incendie sont à la charge du bénéficiaire. L'utilisation est exclusivement limitée au périmètre du site.

**Article 5 :**  
**Dispositions financières**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux et ne pourra donner lieu à aucun dédommagement sous quelque forme que ce soit.

**Article 6 :**  
**Responsabilité – réparation des dommages**

L'état étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la convention

Le prestataire ne peut être tenu pour responsable en aucun cas, ni des vols, ni des dommages causés par quelque cause que ce soit, aux biens appartenant au contractant et situés dans les locaux occupés.

Le bénéficiaire reconnaît avoir visité les lieux. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde et à la protection des biens utilisés.

Toutes dégradations constatées à l'entrée dans les locaux, ou lors de l'utilisation, seront notifiées immédiatement au responsable des lieux.

A la fin de la période d'occupation, le bénéficiaire restituera les lieux dans l'état qu'il les a perçus.

**Article 7 :**  
**Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sans pour autant que sa durée totale n'excède deux ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de signature de vente ou de promesse de vente, cette convention prendra fin dès la signature sans préavis. Le propriétaire s'engage à en avvertir le bénéficiaire dès sa signature qui mettra fin de fait à la dite convention.

**Article 8 :**  
**Modalités de mise à disposition**

Le bénéficiaire préétabliera un planning et le communiquera en amont des périodes d'entraînement, au CIS de Cauterets au moins une semaine à l'avance, de façon à être validé par les parties pour le bon fonctionnement des entraînements des parties (ou définir des créneaux horaires fixes).

Dès la signature de la convention, un double des clés ouvrant la salle de sport se pris en compte.

**Article 9 :**  
**Signature de la convention**

Cette convention comprend trois feuillets (recto-verso) et une annexe (plan).

A Toulouse, le

**Pour l'administration**

Nom, cachet et signature

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

**Le prestataire**

Nom, cachet et signature

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

*lu et approuvé*  
Le Président du Conseil d'Administration

**Monsieur Bernard POUBLAN**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**



Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 30 Septembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

Date de la convocation :  
Vendredi 6 septembre 2019

**DELIBERATION N° BUR/2019/07**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE CONTRÔLE TECHNIQUE  
DES OUVRAGES DE DEFENSE INCENDIE DE LA CATLP**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU l'arrêté préfectoral approuvant le RDDECI en date du 27 décembre 2017 ;
- VU la délibération du CASDIS n° 2019/04 du 14 février 2019 portant actualisation des tarifs des prestations payantes ;
- CONSIDERANT que le SDIS est sollicité par la CATLP afin de réaliser les contrôles techniques des PEI au nombre de 60 ;
- CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention ayant pour objet de définir les obligations du SDIS en tant que prestataire de service ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

## AUTORISE

le Président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à signer la convention entre le SDIS 65 et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour une durée de trois ans.

A Bordères-sur-L'Echez, le 2 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



## **CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES DE DEFENSE INCENDIE**

Entre les soussignés

**La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son  
Président, M. Gérard TREMEGE,**

Ci-après dénommée CATLP

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées, représenté par  
son Président, M. Bernard POUBLAN,**

Ci-après dénommé SDIS65,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour but de définir les conditions suivant lesquelles le SDIS65 effectuera en tant que simple prestataire de service le contrôle technique des Poteaux d'eau Incendie gérés par la CATLP, désignés ci-dessous PEI. Ces PEI peuvent être aussi bien des poteaux incendie, bouches d'incendie, bâches, citernes enterrées ou tout autre ouvrage défini comme tel dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) signé par la Préfète le 27/11/2017.

### **ARTICLE 2 – PATRIMOINE :**

La liste des PEI à contrôler est définie en annexe 1 à cette convention et est susceptible d'évoluer en fonction de création ou suppressions d'ouvrages.

### **ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES ET CONDITIONS DES CONTROLES TECHNIQUES :**

Le SDIS65 effectuera une visite, en principe, tri annuelle qui sera conforme aux préconisations du RDDECI en vigueur pouvant évoluer selon un calendrier département de tournées.

S'il est constaté, à la suite des contrôles par le SDIS65, des anomalies ou défauts sur des PEI, le SDIS65 en informe la CATLP au travers d'un compte rendu ou de l'interface web de gestion des PEI. La CA TLP procédera alors à la remise en état du PEI.

Les remises en état sont réalisées dans la mesure où les pièces détachées sont toujours commercialisées par le constructeur ; dans le cas où il n'y a plus de pièces, les PEI concernés seront remplacés. Si, pour la réparation, des pièces non disponibles demandent un délai supplémentaire, la CATLP en informera le SDIS65.

Pour toute modification ou évolution de la défense incendie, l'avis du SDIS65 sera requis.

**ARTICLE 4 – PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU FINANCEMENT DU SERVICE :**

La Communauté d'Agglomération s'engage à régler au SDIS65 la participation annuelle du service réalisé. Les paiements seront effectués au Centre des finances Publiques de Tarbes sous 30 jours à réception du titre exécutoire

La rémunération du service rendu par le SDIS65 à la CATLP, n'incluant que la prestation de contrôle technique des PEI, est fixée dans les conditions tarifaires prévues à l'annexe 2.

Toutes les autres prestations : mesures de débits simultanés, prestations de contrôle de performance de nouveaux hydrants, remplacement et fournitures des pièces, suppression ou ajout de PEI, main d'œuvre, peinture, etc... seront effectuées au cas par cas selon les rapports d'inspection. Ces demandes ou travaux feront l'objet de consultations internes à la CATLP conformément au Code la Commande Publique et au guide d'achat interne.

**ARTICLE 5 – DUREE :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

A. *Gardieris.../G. Chy, le 20.11.2019*

Le Président du SDIS65,

Bernard POUBLAN

A Juillan, le .....1... OCT. 2019

Le Président de la CATLP,

*Gérard TREMEGE*  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TARBES  
HAUTE-PYRENEES  
(mise d'effet de la convention 01/2020)

ANNEXE 1 : PATRIMOINE DECI DE LA CA TLP

N°	Nom Ets.	N°Insee	Nom Commune	Numéro	Type	Adresse	Nom C.I.S. 1	Pos. SIG X	Pos. SIG Y
1	CAP PYRENEES	65002	ADE	00013	PI 100	zone industrielle Toulicou devant Sud-Ouest habitat	LOURDES	454429.77	6233379.48
2	CAP PYRENEES	65002	ADE	00014	PI 100	ZI Toulicou-Cap Aéro	LOURDES	454516.11	6233435.73
3	CAP PYRENEES	65002	ADE	00015	PI 100	ZI Toulicou-Cap Aéro	LOURDES	454356.38	6233240.12
4	CAP PYRENEES	65002	ADE	00016	PI 100	ZI Toulicou-Cap Aéro	LOURDES	454237.2	6232971.33
5	ECOPARC PYRENEES	65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	00050	PI 100	rue de Garenne croisement au bout du chemin de terre	BORDERES	461489.92	6245503.86
6	ECOPARC PYRENEES	65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	00066	PI 100	rue de Gayan déchetterie	BORDERES	461177.36	6245834.39
7	AIRE GDV DJANGO REINHARDT	65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	P0008	BI 100	chemin de Bazet Cantilhac aire d'accueil des gens du voyage	BORDERES	462588.38	6245814.24
8	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	0000H	RE.acier	EURO CAMPUS PYRENEES P1 D7	TARBES	458853.89	6239806.11
9	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00059	PI 100	rue du Gabizos (D7) face Loxam	TARBES	459106.65	6240330.98
10	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00080	PI 100	Parc des Pyrénées rue d'Estaubé, rond-point	TARBES	458286.52	6240166.32
11	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00061	PI 100	Parc des Pyrénées rue du Néouvielle, angle rue d'Isaby	TARBES	458338.29	6240349.59
12	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00062	PI 100	Parc des Pyrénées rue du Gabizos (D64), angle rue de l'Ardidien	TARBES	458700.39	6240169.94
13	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00063	PI 100	Parc des Pyrénées rue du Gabizos (D64), proximité de la voie ferrée	TARBES	458857.6	6240279.76
14	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00064	PI 100	Parc des Pyrénées rue de Troumouze, face Laumailié	TARBES	458820.31	6240375.91
15	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00065	PI 100	Parc des Pyrénées rue de Troumouze	TARBES	458586.71	6240392.81
16	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00068	PI 100	Parc des Pyrénées Phase 2 - rue du Pibeste	TARBES	458319.6	6239915.41
17	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00069	PI 100	Parc des Pyrénées Phase 2 - rue du Viscos	TARBES	458163.88	6240034.23
18	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00070	PI 100	Parc des Pyrénées Phase 2 - rue du Viscos	TARBES	458408.21	6240037.17
19	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00073	PI 100	ZAC les Portes des Pyrénées, D7 devant la centrale à béton	TARBES	459001.82	6240233.97
20	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00074	PI 100	ZAC les Portes des Pyrénées, D7	TARBES	458894.55	6239889.08
21	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00075	PI 100	ZAC les Portes des Pyrénées, D7	TARBES	458758.59	6239636.09
22	EURO CAMPUS PYRENEES P1	65226	IBOS	00078	PI 100	ZAC les Portes des Pyrénées	TARBES	459110.21	6240048.62
23	AIRE GDV TAMPON DE LESPIE	65226	IBOS	P000F	Réserve	D94, route d'Azereix camps des gens du voyage	TARBES	457493.16	6239990.51
24	AIRE GDV LOTISSEMENT DES 2 CHENES	65226	IBOS	P0012	BI 100	impasse Débat Pouey aire d'accueil des gens du voyage, rd-pt autoroute	TARBES	458259.74	6240646.12
25	PÔLE ARTISANAL DE L'ECHEZ	65235	JUILLAN	0000A	Blache	chemin Théophile Vidale ZI	TARBES	458818.08	6238163.28
26	PÔLE ARTISANAL DE L'ECHEZ	65235	JUILLAN	00032	PI 150	chemin Théophile Vidale face usine carton	TARBES	456901.22	6239333.67
27	PÔLE ARTISANAL DE L'ECHEZ	65235	JUILLAN	00033	PI 150	chemin Théophile Vidale scierie	TARBES	456829.97	6237950.29
28	PYRÈNE AÉROPOLE P4	65235	JUILLAN	00038	PI 100	Téléport à l'intérieur du rond-point	TARBES	456680.68	6236852.21
29	PYRÈNE AÉROPOLE P4	65235	JUILLAN	00039	PI 100	Téléport angle aéroport	TARBES	456569.32	6236595.83

N°	Nom Ets.	N° Insee	Nom Commune	Numéro	Type	Adresse	Nom C.I.S. 1	Pos. SIG X	Pos. SIG Y
30	PYRÈNE AÉROPOLE P4	65235	JUILLAN	00043	PI 100	Zone Pyrénées Aéroполе dans le pré	TARBES	456737.53	6237121.09
31	PYRÈNE AÉROPOLE P4	65235	JUILLAN	00044	PI 100	Zone Pyrénées Aéroполе dans le pré	TARBES	456775.29	6237114.34
32	AIRE GDV LE MOULIN	65251	LALOUBÈRE	P0005	BI 100	Zone Kennedy aire d'accueil des gens du voyage	TARBES	463147.59	6239564.66
33	PYRÈNE AÉROPOLE P1	65284	LOUEY	00013	PI 100	N21 Zone Artisanale, Nestadour	OSSUN	456133.2	6235253
34	PYRÈNE AÉROPOLE P1	65284	LOUEY	00014	PI 100	Zone Artisanale, commune de Lanne	OSSUN	456558.23	6234859.17
35	PYRÈNE AÉROPOLE P1	65284	LOUEY	00015	PI 100	Zone Artisanale, commune de Lanne	OSSUN	455747.36	6235050.06
36	PYRÈNE AÉROPOLE P1	65284	LOUEY	00016	PI 100	Zone Artisanale	OSSUN	458503.91	6235197.73
37	PYRÈNE AÉROPOLE P1	65284	LOUEY	00020	PI 100	Zone Artisanale	OSSUN	455901	6235312.74
38	PYRÈNE AÉROPOLE P1	65284	LOUEY	00021	PI 100	Zone Artisanale	OSSUN	456005.15	6235461.09
39	PARC D'ACTIVITÉS DE SAUX	65286	LOURDES	00009	PI 100	rue Ampère	LOURDES	453196.41	6229858.71
40	PARC D'ACTIVITÉS DE SAUX	65286	LOURDES	0000A	RE.acier	ZI de Saux, face Guilchot	LOURDES	453377.69	6230072.96
41	PARC D'ACTIVITÉS DE SAUX	65286	LOURDES	00010	PI 100	rue Ampère	LOURDES	453342.07	6230012.03
42	PARC D'ACTIVITÉS DE SAUX	65286	LOURDES	00207	PI 100	ZI de Saux, face Separme route de Tarbes (N21)	LOURDES	453527.94	6229890.55
43	POLE ARTISANAL DU GABAS	65292	LUQUET	00008	PI 100	face au Mylord	SOUMOULOU	446906.33	6243693.7
44	POLE ARTISANAL DU GABAS	65292	LUQUET	00009	PI 100	Pôle Artisanal du Gabas entrée de la zone	SOUMOULOU	446806.24	6243671.92
45	POLE ARTISANAL DU GABAS	65292	LUQUET	00010	PI 100	Pôle Artisanal du Gabas au fond de la zone, côté Sud	SOUMOULOU	446880.59	6243827.13
46	PÔLE ARTISANAL DU GAVE	65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	00023	PI 100	Pôle Artisanal du Gabas au fond de l'impasse, côté DB17	SAINT-PE	441645.41	6227798.16
47	PÔLE ARTISANAL DU GAVE	65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	00041	PI 100	avenue Général de Gaulle (D837) ancien bâtiment de AAA	SAINT-PE	441779.74	6227734.09
48	PÔLE ADOUR PYRÉNÉES P1	65417	SEMEAC	00030	BI 100	145 avenue François Mitterrand (D817) parking restaurant chinois	RIVES	465382.35	6239106.27
49	PÔLE ADOUR PYRÉNÉES P1	65417	SEMEAC	00051	PI 100	chemin le long du péage de l'autoroute après le passage à gué, accès par la rue Aimé Bouchayé	RIVES	464872.3	6239353.15
50	PÔLE ADOUR PYRÉNÉES P1	65417	SEMEAC	00076	BI 100	rond-point du péage Tarbes-Est	RIVES	464962.64	6239092.78
51	PÔLE ADOUR PYRÉNÉES P2	65417	SEMEAC	00077	BI 100	ZAC Parc de l'Adour site de co-voiturage	RIVES	465097.42	6239230.18
52	PÔLE ADOUR PYRÉNÉES P2	65417	SEMEAC	00078	BI 100	ZAC Parc de l'Adour après faire de co-voiturage	RIVES	465098	6239378
53	PÔLE ADOUR PYRÉNÉES P1	65433	SOUES	0000C	Réserve	Zone Artisanale Alstom à proximité du restaurant d'entreprise	RIVES	464113.71	6239681.73
54	PÔLE ADOUR PYRÉNÉES P1	65433	SOUES	00016	PI 100	rue Aimé Bouchayé	RIVES	464457.02	6239235.08
55	AIRE GDV LES RIVES DE L'ADOUR	65433	SOUES	00043	BI 100	face Cagélec	RIVES	463808.88	6239536.21
56	EURO CAMPUS PYRÉNÉES P3	65440	TARBES	0000A	PI Aspi	Aire d'accueil gens du voyage avenue Henri Barbusse (D8)	TARBES	459497.92	6239983.31
57	AIRE GDV LASGRAVETTES	65440	TARBES	0000B	RE.acier	rue Pierre Latécoère sur l'Echez face Métro Cash	TARBES	459319.52	6240885.37
58	EURO CAMPUS PYRÉNÉES P3	65440	TARBES	00354	BI 100	chemin de Lasgravettes après le passage à niveau, entre les 2 entrées des aires GdV	TARBES	459807.72	6240038.01
59	EURO CAMPUS PYRÉNÉES P3	65440	TARBES	00357	BI 100	rue André de Boysson (Bastillac Sud) angle rue Raymond Castells	TARBES	459929.14	6240313.53
60	EURO CAMPUS PYRÉNÉES P3	65440	TARBES	00375	BI 100	rue Morane Sautnier (Bastillac Sud) entrée centre de Tri Postal, devant plots en pierre	TARBES	459947.13	6240212.3
						angle parking Maison des Arts Martiaux	TARBES		



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES  
HAUTES-PYRENEES

24 OCT. 2019

ARRIVEE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 30 Septembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

Date de la convocation :  
Vendredi 6 septembre 2019

**DELIBERATION N° BUR/2019/08**

**APPROBATION DE LA CONVENTION  
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION AU SAMU 65  
DE DONNEES DE LOCALISATION UTILISEES PAR LE SDIS 65**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que les opérateurs du CTA/CODIS disposent de données de localisation permettant d'identifier les zones d'intervention et qu'il est opportun de les partager avec le SAMU afin de permettre le partage d'éléments d'analyse et de repérage similaires pour optimiser la réponse opérationnelle en matière de secours à personnes ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'obtenir de la part du SAMU un traitement prioritaire des appels téléphoniques émanant du CTA afin de garantir leur prise en compte rapide ;
- CONSIDERANT que ces échanges sont réalisés à titre gracieux et qu'ils nécessitent les conclusions d'une convention ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

## AUTORISE

le Président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à signer la convention entre le SDIS 65 et le SAMU des Hautes-Pyrénées relative à la mise à disposition au SAMU 65 de données de localisation utilisées par le SDIS 65.

A Bordères-sur-L'Echez, le 2 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





## Centre Hospitalier de Bigorre

Site de la Gespe Bd de l'aire de Tassigny - BP 1430 - 65013 TARBEES Cedex 9

Sous-sol

DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION (DSIO)  
Pôle Administratif

Julie ROQUES

Directrice

☎ 05 62 54 55 10

✉ jroques@ch-tarbes-vic.fr

Alain PILLON

Responsable du

système d'information

☎ 05 62 54 55 04

✉ apillon@ch-tarbes-vic.fr

Tarbes, le 19 décembre 2019

**SDIS 65**

ZI, Rue de la Concorde

65 321 BORDERES SUR ECHEZ Cedex

(À l'attention du Colonel Alain

BOULOU - Directeur départemental

des Services d'Incendie et de

Secours)

**Objet : Convention relative à la mise à disposition de données de localisation**

Mon Colonel,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la convention relative à la mise à disposition au SAMU des Pyrénées de données de localisation utilisées par le SDIS ainsi qu'aux dispositions sur le traitement prioritaire des appels émanant du centre de traitement des appel 18-112.

Je vous propose d'ajouter en annexe les formats et fichiers qui seront échangés.

Je me tiens à votre disposition si d'avantages d'échanges étaient nécessaires sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Mon Colonel, en mes sincères et respectueuses salutations.

**Julie ROQUES**

**Directrice du Système  
d'Information et de  
l'Organisation**

Secrétariat :

↳ Stéphanie RAYNAL

☎ 05 62 54 55 12

☎ 05 62 54 55 11

secretariat.dsio

@ch-tarbes-vic.fr



**CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION AU SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE DES HAUTES-PYRÉNÉES DE DONNÉES DE LOCALISATION UTILISÉES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES ANSI QU' AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT PRIORITAIRE DES APPELS ÉMANANT DU CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS 18-112**

ENTRE :

Le Centre Hospitalier de Bigorre, siège du Service d'Aide Médicale Urgente des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé SAMU65, représenté par son directeur,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé SDIS65, représenté par le président de son conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

**1-OBJECTIFS :**

Il s'agit de faire partager au SAMU65 des données de localisation identiques à celles dont disposent les opérateurs du CTA/CODIS du SDIS 65 afin d'identifier la zone d'intervention et se rendre sur les lieux.

Cette dotation doit permettre à ces deux services ayant pour mission commune le secours à personne, de disposer d'éléments d'analyse et de repérage spatiaux identiques, afin d'optimiser la réponse opérationnelle.

En complément, un traitement prioritaire des appels téléphoniques émanant du CTA vers la SAMU est mis en place afin de garantir leur prise en compte rapide.

**2-NATURE DES SERVICES :**

Les apports retenus dans le cadre de la présente convention portent sur la possibilité de fournir les éléments suivants :

**1. Plans parcellaires :**

Ces documents, présentés sous format pdf et constituant l'Atlas Opérationnel, sont produits par le service Informations Opérationnelles du SDIS65. L'ensemble des CIS du département en dispose. Ces parcellaires seront fournis avec des données cartographiques identiques à celles des CIS, mais existent de façon non exhaustive sur le département.

Aucune adaptation spécifique de ces éléments cartographiques à des besoins particuliers du SAMU65 ne sera réalisée par le SDIS65. La mise à disposition de ces planches se fera en l'état, sans ajout ou retrait d'informations utiles pour les sapeurs-pompier.

## **2. Données de localisation :**

Issues de la base de données du système de gestion de l'alerte ARTEMIS du SDIS65, ces données seront fournies au format  Les séries de données porteront sur les couches Communes, Quartiers, Voies, Points remarquables, (Etare ?), avec les informations géographiques et attributaires actuellement présentes dans la base de données ARTEMIS. Ces données ne sont pas exhaustives sur les toutes les communes du département.

La mise à jour de ces données se fait au coup par coup, selon les informations transmises par les communes et au gré de recensements cartographiques ou reconnaissances opérationnelles effectuées par des agents du SDIS, sans périodicité établie précisément. Des données issues de l'iGN peuvent aussi alimenter cette base de données.

## **3. Enrichissement de la base de données :**

Par réciprocité, le SAMU65 s'engage à enrichir la base de données de localisation fournie par le SDIS65 en transmettant les mises à jour (créations, modifications, suppressions) effectuées par les opérateurs du SAMU, visant à améliorer l'identification du lieu de l'intervention et de l'itinéraire par les opérateurs du CTA/CODIS et les équipes d'intervention sapeurs-pompiers.

## **4. Activation des numéros de téléphone prioritaires :**

Les numéros de téléphone du SDIS ci-dessous bénéficient d'un traitement prioritaire par le CRRA-15 :

le 05 62 38 18 49 pour le CTA

le 05 62 38 47 41 pour les bilans VSAB

le 05 62 38 18 18 pour le chef de salle

## **3-CONDITIONS D'UTILISATION :**

Les présentes conditions d'utilisation définissent les droits et obligations du SAMU65, organisme éligible à la diffusion au coût marginal de certaines données géographiques du SDIS65. Avant toute utilisation de ces données, le SAMU65 doit transmettre au SDIS65 l'acceptation des conditions d'utilisation par une personne habilitée à engager l'organisme (Annexe 1).

### **1. Champ d'application**

Les conditions d'utilisation s'appliquent aux bases de données géographiques dont le SDIS65 est propriétaire avec les couches métiers associées (points d'eau, voirie, hydrographie, points et bâtiments remarquables, occupation du sol), quel que soit le mode de mise à disposition (livraison sur support physique aux formats pdf, shp ou gcm, téléchargement, édition papier).

### **2. Droits concédés par les conditions d'utilisation**

Les conditions d'utilisation autorisent le SAMU65, sans limitation du nombre de postes, pour le seul exercice d'une mission de service public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, à :

- utiliser les données du SDIS65 et les mettre à disposition des utilisateurs de l'organisme,
- reproduire les représentations des données du SDIS65 sur support non numérique, sans limitation ni de format ni de nombre pour tout usage documentaire. Pour tout autre usage entrant dans le champ des présentes conditions d'utilisation, cette autorisation est limitée au format A3,

- permettre à l'utilisateur de l'organisme de copier ou de télécharger les données sans coordonnées de géoréférencement pour un usage documentaire.

### **3. Propriété intellectuelle**

3.1. L'accès du SAMU65 aux données du SDIS65 n'emporte pas acquisition des droits de propriété du SDIS65.

3.2. Les mentions obligatoires suivantes doivent figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support : « Propriété du SDIS, usage opérationnel. Ne peut être ni copié, ni communiqué à des tiers sans autorisation expresse du service ».

3.3. Les conditions d'utilisation autorisent toutes les opérations d'utilisation comme référentiel géographique, de vectorisation et de croisement des données du SDIS65 avec d'autres données appartenant au SAMU65 ou provenant de tiers. Le SAMU65 est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations si elles ne permettent pas la reconstitution d'une partie substantielle des données du SDIS65. Dans le cas contraire, le SAMU65 est titulaire de droits de propriété intellectuelle au titre d'une œuvre composite sur les données résultant de ces opérations, sous réserve des droits de propriété du SDIS65 sur ces propres données. Il est alors autorisé à les diffuser, en franchise de droits et d'autorisation, quel que soit le bénéficiaire du transfert, sous réserve qu'il informe ce bénéficiaire :

- des droits de propriété intellectuelle du SDIS65 sur ces propres données,
- de l'obligation de détenir ou d'acquérir auprès du SDIS65 les droits nécessaires à la reconstitution d'une partie substantielle des données du SDIS65.

### **4. Durée des droits concédés**

Les droits sont accordés pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certaines données, par le droit des producteurs de bases de données (articles L. 123-3 et L. 342-5 du code de la propriété intellectuelle).

### **5. Responsabilité**

Le SAMU65 s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter les présentes conditions d'utilisation par les utilisateurs. Le SAMU65 informe expressément le SDIS65 de toute modification d'exploitation dépassant le cadre des conditions d'utilisation.

Le non respect des conditions d'utilisation par l'organisme éligible et par les utilisateurs peut entraîner le refus de tout nouvel accès aux données sans préjudice de toute action de droit. Le SDIS65 se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le respect des présentes conditions d'utilisation et, à défaut de ce respect, d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

L'organisme éligible doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs finaux et les prestataires de service des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre de les informer explicitement des conditions d'utilisation.

La responsabilité du SDIS65 est limitée à la mise à disposition des données et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées. Le SDIS65 ne peut être tenu pour responsable, tant à l'égard du SAMU65 que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui des présentes conditions d'utilisation. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité du SDIS65 à l'égard du SAMU65 ou de tiers ne peut pas être recherchée.

Les données constituées par le SAMU65 à partir des données du SDIS65 n'engagent que la responsabilité du SAMU65.

Enfin, Le SDIS ne pourra être tenu comme responsable en cas d'insuffisance ou d'absence d'information de nature à entraîner un retard présumé des secours.

## **6. Litiges**

Les présentes conditions d'utilisation sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre le SDIS65 et le bénéficiaire sur leur interprétation et leur exécution, le litige est porté devant le tribunal administratif de Pau ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent lorsqu'il relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

## **4-MODALITÉS D'ÉCHANGES DE DONNÉES :**

Les services concernés du SDIS et du Centre Hospitalier se mettent directement en contact afin de mettre en œuvre l'échange de données et les opérations de téléphonie.

## **5-ÉVALUATION DU COUT DE LA PRESTATION :**

Considérant que ces échanges sont réalisés dans un but d'intérêt général commun aux deux structures, le coût de reproduction ou de diffusion des données propriétaires du SDIS s'effectuera à titre gracieux, nonobstant la prise en charge par le SAMU d'éventuels coûts de prestations à réaliser par un organisme tiers, notamment dans l'extraction de données à un format demandé par le SAMU.

## **6-PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties cocontractantes pour une durée initiale d'un an. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre partie, avec préavis minimal de 6 mois.

Fait à TARBES, le **03 JAN. 2020**

Pour le SAMU 65,  
Le Directeur du  
Centre Hospitalier de Bigorre,

  
Christophe BOURIAT

Pour le SDIS 65,  
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 65

  
Bernard POUBLAN



## **Annexe à la Convention relative à la mise à disposition au SAMU 65 de données de localisation utilisées par le SDIS**

### **Formats et fichiers**

Les 5 fichiers suivants seront mis à disposition sous forme d'une archive au format ZIP. Le fichier doit être nommé : import.zip et contenir les éléments suivants :

- communes.csv
- quartiers.csv
- voies.csv
- etare.csv
- pr.csv

Le format d'échange attendu est le suivant :

- Format du fichier : CSV
- Séparateur de champ : point-virgule (;)
- Séparateur de ligne : CR+LF
- Entête de colonnes : avec entête
- Encodage des caractères : ISO-8859-1



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**

PREFECTURE DES  
HAUTES-PYRÉNÉES

24 OCT. 2019

ARRIVÉE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation : Vendredi 6 septembre 2019
---

— ◆ —  
**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019**  
— ◆ —

L'an deux mille dix neuf, le 30 Septembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

**DELIBERATION N° BUR/2019/09**  
**EXPERIMENTATION D'UNE ASTREINTE  
AU MAGASIN DEPARTEMENTAL  
DU SERVICE MATERIEL OPERATIONNEL DU SDIS**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- VU la délibération du CASDIS n° 2015-23 portant délégation du CA du SDIS 65 au Bureau
- VU l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale qui mentionne qu'après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation ;
- CONSIDERANT qu'une démarche relative à la prévention contre les risques des fumées d'incendie pour les sapeurs-pompiers a été engagée par le SDIS et qu'un protocole de nettoyage des équipements de protection individuelle (EPI) ainsi qu'un « kit de nettoyage » associé ont été mis en place dans les centres de secours ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de ce dispositif et à titre expérimental, le magasin départemental du service MATOP a activé depuis le 1<sup>er</sup> août 2019 une astreinte logistique ayant pour objet la distribution d'effets textiles pour assurer le remplacement des EPI Incendie souillés après intervention ;
- CONSIDERANT que l'astreinte logistique est déclenchée par l'officier CODIS et que le personnel d'astreinte informé des besoins d'effets textiles prépare les tenues propres au magasin départemental et procède à leur livraison conjointement avec l'officier CODIS ;

- CONSIDERANT que les personnels d'astreinte sont indemnisés conformément aux arrêtés des 14 avril et 3 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT qu'un bilan de cette expérimentation sera réalisé en fin d'année 2019 et que si ce dispositif doit être pérennisé, un rapport sera proposé au CASDIS après avis des instances consultatives ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

## VALIDE

la mise en place, à titre expérimental, et à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, du principe d'une d'astreinte logistique et de l'indemnisation à ce titre des personnels qui y concourent.

A Bordères-sur-L'Echez, le 2 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**

PREFECTURE DES  
HAUTES-PYRÉNÉES

27 DEC. 2019

ARRIVEE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 2 Décembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

Date de la convocation :  
Mercredi 30 octobre 2019

**DELIBERATION N° BUR/2019/10**

**MISE EN PLACE DE CARNET DE BORD  
POUR LES VEHICULES LEGERS**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tracer, sous la responsabilité de leur utilisateur, l'activité d'un certain nombre de véhicules légers du service et que dans cette optique, le SDIS souhaite mettre en place des carnets de bord ;
- CONSIDERANT que ces carnets de bord seront instaurés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur l'ensemble des véhicules qui n'ont pas de missions exclusivement opérationnelles, soit 100 véhicules dont :
  - 45 véhicules légers (VL)
  - 50 véhicules toute utilité légers (VTUL)
  - 5 véhicules transport de personnel (VTP)
  -
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

**AUTORISE**

le président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à mettre en place les carnets de bord ad hoc.

A Bordères-sur-L'Echez, le 3 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, looped initial 'B' followed by a vertical stroke and a dot.

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**



Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 2 Décembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

Date de la convocation :  
Mercredi 30 octobre 2019

**DELIBERATION N° BUR/2019/11**  
**CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS  
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARBES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entretenir les espaces verts du centre d'incendie et de secours de Tarbes ;
- CONSIDERANT que le SDIS 65 et la ville de Tarbes envisagent de conclure une convention à cet effet, souscrite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et reconduite de façon tacite ;
- CONSIDERANT que ces prestations sont réalisées gratuitement par la ville de Tarbes d'avril à décembre à raison de 13 passages dont 2 par mois de mai à juillet et que cette dernière s'engage à souscrire une assurance permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution de la convention ad hoc ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré :

**AUTORISE**

le président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à signer la convention relative à l'entretien des espaces verts du CIS de Tarbes.

A Bordères-sur-L'Echez, le 3 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



## CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

### Entre les soussignés :

SDIS des Hautes-Pyrénées  
19, rue de la Concorde  
65321 Bordères sur l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : l'acheteur

D'une part,

Et

SOULES PAYSAGES  
2, rue Jules-Ferry  
65320 Bordères sur l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : le titulaire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### 1/ Objet du marché

Le contrat définit les modalités d'entretien des espaces verts de la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées sise 19 rue de la Concorde à Bordères-sur-l'Echez.

Emprises parcellaires : parcelles 790, 824, 825, 828, 829, 830.

### 2/ Etendue du service

Les prestations portent sur :

- ↳ La tonte de la pelouse avec enlèvement des déchets et transport en décharge,
- ↳ Désherbage de toutes les allées, bordures de bâtiments, trottoirs et parkings,
- ↳ Le binage des massifs et leur protection par des écorces de pins,
- ↳ La taille des haies et arbustes,
- ↳ L'amendement de la pelouse par l'apport d'engrais de fond,
- ↳ La réalisation de compléments de paillage,
- ↳ Le ramassage des feuilles,
- ↳ Le balayage des caniveaux des parkings.

**3/ Contenu des prix**

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

Tous les moyens en matériels et en main d'œuvre sont apportés par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'achat du matériel, des fournitures, au conditionnement et au transport.

**4/ Variation des prix**

Le prix est ferme pour la durée du marché.

Il est révisé de 3 % à sa date anniversaire en cas de reconduction.

**5/ Horaires de travail**

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

**6 / Suivi des interventions**

Une feuille de travail ou bien un bon de passage dématérialisé est communiqué à l'acheteur après chaque passage.

**7 / Locaux mis à disposition.**

Aucun local n'est mis à disposition du titulaire.

L'entreposage du matériel et de l'outillage ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la DDSIS.

**8/ Planning des interventions**

	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
tonte pelouse			1	1	2	2	2	1	1	1	1	
binage					1		1			1		
désherbage			1		1		1		1		1	
taille					1						1	
balayage				1			1				1	
amendement											1	1

**Dispositions particulières**

L'intervalle entre deux tontes doit être :

- inférieur à 30 jours si une seule intervention mensuelle est programmée sur deux mois consécutifs ;
- supérieur à 15 jours dans le cas contraire.

SDIS 65

L'acheteur peut demander au titulaire de modifier le programme de ses interventions pour répondre à des impératifs exceptionnels (cérémonies et conseils d'administration) et ce, sans pouvoir élever aucune réclamation en préjudice.

Clause de recevabilité : l'acheteur doit formuler une demande écrite au titulaire 7 jours avant la date d'intervention souhaitée.

#### **9/ Pénalités**

Le titulaire a la charge de la preuve concernant le contrôle du respect de ses engagements.

Faute d'avoir satisfait à ses obligations dans les délais attendus, le titulaire s'expose à une pénalité de 75 € (toutes taxes comprises) par jour de retard.

Les pénalités sont retenues par précomptes sur les sommes dues au titulaire du marché.

#### **10/ Durée du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa notification et comprend deux reconductions de même durée.

#### **11/ Rémunération**

Les prestations définies au présent contrat sont réalisées pour un montant forfaitaire annuel de 6 900 € HT.

#### **12/ Facturation**

Le montant de la redevance est réglé en 2 fois :

- 50 % 6 mois après la signature du contrat
- 50 % au 12<sup>ème</sup> mois de l'exécution du contrat

Les demandes de règlement sont adressées à l'adresse suivante :

SDIS des Hautes-Pyrénées  
19, rue de la concorde  
65321 Bordères-sur-L'échez cedex

#### **13/ Conditions de résiliation**

A défaut de l'inexécution de l'une des conditions du contrat, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### **14/ Assurances**

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurances permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution des obligations du contrat.

SDIS 65

Le Président du Conseil d'Administration  
de la commune de Soules,

**Monsieur Bernard POUBLAN**

Pour le titulaire,

M<sup>3</sup> TIQUET  
ARNAUD

**SOULES**

*Parcs & Jardins*

2, rue Jules Ferry

65320 BORDERES SUR L'ECHEZ

Tél. : 05 62 53 11 90 - Fax : 05 62 53 11 91

Siren : 419 524 863 - Agrément Mp00516



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES  
HAUTES-PYRENEES

27 DEC. 2019

ARRIVEE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 2 Décembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

Date de la convocation :  
Mercredi 30 octobre 2019

**DELIBERATION N° BUR/2019/12**  
**REFORMES ET CESSION DE MATERIEL**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

**DECIDE**

- ➔ la réforme et la mise en vente sur le site WEBENCHERES des véhicules et des matériels suivants :

**1) VEHICULES :**

Véhicules	Immatriculation	Date de mise en circulation	Prix de vente (€)
• VL Renault Clio	0698 SH 65	11/06/2007	500
• VTUL Peugeot Partner	8831 RR 65	29/08/2001	300
• VTUL Renault Kangoo	9501 SG 65	17/01/2020	500
• VTUL Peugeot Partner	1481 RY 65	14/11/2003	300
• VTULHR Renault Kangoo	3008 SF 65	14/06/2006	300
• VTU Peugeot Expert	2952 SM 65	26/01/2009	500
• VSAB Peugeot Boxer	5157 SG 65	27/03/2007	1000
• VSAB Peugeot Boxer	0935 RX 65	03/06/2003	800

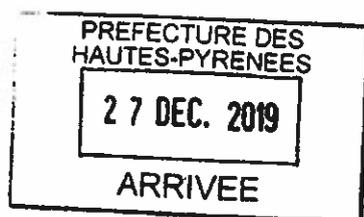
• VSAB Peugeot Boxer	CG-968-WC	08/03/2002	600
• VSAB Peugeot Boxer	9978 SB 65	06/10/2005	1300
• VSR Renault	DH-180-SR	28/02/1989	2500
• VSRR	8325 RG 65	20/06/1997	2800
• VSAB Peugeot Boxer	6249 RZ 65	24/06/2004	1300
• FPTGP	2810 OL 65	07/12/1987	2200
• VSAB Peugeot Boxer	9979 SB 65	06/10/2005	600
• FPTL Renault	9818 ON 65	11/04/1989	800

2) **MATERIELS :**

Type de matériel	Année	Prix de vente (€)
• Lot de 7 auto-radios	2017	20
• Lot de pneus Michelin	2019	50
• Lot de pneus Michelin	2019	50
• Lot de pneus Michelin	2019	50
• Lot de pneus Michelin	2019	50
• 8 cartouches imprimantes	-	10

A Bordères-sur-L'Echez, le 3 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



  
Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

PREFECTURE DES  
HAUTES-PYRENEES

27 DEC. 2019

ARRIVEE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	5	Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le 2 Décembre, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : madame Josette BOURDEU, messieurs René MARROT, Jean BURON et Frédéric LAVAL.

Date de la convocation :  
Mercredi 30 octobre 2019

**DELIBERATION N° BUR/2019/13**  
**CONVENTION DE REMPLACEMENT  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AGRICULTEURS**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- CONSIDERANT que dans le cadre des textes visant à améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires et à promouvoir le volontariat, une des pistes pour concilier le métier des exploitants agricoles et leur engagement SPV consiste à conclure un accord-cadre visant à faciliter leur remplacement pour leur permettre de participer à des actions de formation nécessaires à leur engagement ;
- CONSIDERANT que cet accord-cadre, conclu avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers, le service de remplacement et la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, a pour objet de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des exploitants agricoles SPV afin d'assurer la continuité de leurs exploitations pendant les périodes de formation et qu'il a également pour objet de faciliter la communication visant à promouvoir des agriculteurs SPV ;
- CONSIDERANT que le fait pour chaque sapeur-pompier volontaire exploitant agricole d'adhérer au service de remplacement pour un coût de 40 € pris en charge par le SDIS est la condition sine qua non pour bénéficier d'un remplacement pour motif de formation ;
- CONSIDERANT que le SDIS s'engage à fournir au 30/11 de l'année N, au service de remplacement, le planning prévisionnel des formations de SPV exploitants agricoles pour l'année N+1 et que le service du remplacement enverra les factures au SDIS qui prendra en charge l'intégralité du coût des remplacements ;

- CONSIDERANT que la présente convention entrera en vigueur début 2020 et qu'elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties ;
- CONSIDERANT que pour 2020, 13 agriculteurs auront besoin d'effectuer une formation et que l'estimation du coût de cette mesure pourrait s'élever à 7 847 € maximum ;
- OUI le rapport du Président ;
- APRES en avoir délibéré ;

**AUTORISE**

le président du Conseil d'Administration du SDIS 65 à signer la convention relative au remplacement des sapeurs-pompiers volontaires agriculteurs.

A Bordères-sur-L'Echez, le 3 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



## CONVENTION CADRE

### DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS

**Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées**  
**Union départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées**



**Service de Remplacement des Hautes-Pyrénées**



**Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées**



## **Convention cadre départementale**

### **Préambule :**

L'exploitant agricole participe activement au maintien et au développement de l'activité économique dans les zones rurales et participe, par son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire à une activité citoyenne.

L'exploitant agricole participe, de par son engagement de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures ouvrables.

Le cadre juridique spécifiquement appliqué aux sapeurs-pompiers volontaires est défini par le code de la sécurité intérieure, aux articles L.723-3 à L.723-20, qui précise notamment que : « *L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres* ».

Ainsi, le code du travail comme le statut de la fonction publique ne lui sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires.

Le ministre de l'Intérieur et Service de Remplacement France ont conclu le 28 février 2014 une convention cadre de « démarche de soutien du volontariat chez les sapeurs-pompiers ».

Ce document a pour objet de faciliter le suivi par les exploitants agricoles, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, des activités de formation organisées au sein des services d'incendie et de secours.

### **Entre les soussignés :**

**Le SDIS 65 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées)**

Zone Industrielle - Rue de la Concorde

65 320 BORDERES/ECHÉZ

Siret : 286 500 012 00021

Représenté par son Président Monsieur Bernard **POUBLAN**

**L'UDSP 65 (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées)**

Zone Industrielle - Rue de la Concorde

65 320 BORDERES/ECHÉZ

Siret : 431 225 531 00018

Représentée par son Président Lieutenant-Colonel Michel **BROUSSE**

Et

**Service de Remplacement des Hautes-Pyrénées,**

Chambre d'Agriculture, 20 place du Foirail

65000 TARBES

Représenté par son président Monsieur Julien FOURQUET, d'autre part,

Et

**Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées**

20 place du Foirail, 65000 TARBES,

Représentée par son président, Monsieur Pierre MARTIN, d'autre part

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la convention cadre « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers » entre le ministère de l'Intérieur et Service de Remplacement France en date du 28/02/2014.

Vu le plan de développement du volontariat du département des Hautes-Pyrénées,

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et participent à 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% des interventions en milieu rural.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des quelques 200 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle qui motivent souvent le non renouvellement des engagements.

C'est pourquoi, une des pistes pour concilier l'activité professionnelle des exploitants agricoles et leur engagement comme sapeur-pompier volontaire consiste à la mise en œuvre d'un accord cadre visant à faciliter leur disponibilité pour des actions de formation. L'objectif de la présente convention est de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des exploitants agricoles, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à renforcer la compatibilité entre la disponibilité indispensable au fonctionnement des exploitations agricoles et l'engagement citoyen des exploitants agricoles en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Dans les Hautes-Pyrénées, à ce jour, 1175 sapeurs-pompiers sont volontaires et exploitants agricoles, pour une vingtaine d'entre eux.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour les formations des exploitants agricoles, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires afin d'assurer la continuité de leurs exploitations pendant leurs périodes de formations nécessaires à leur engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.
- Faciliter la communication visant à promouvoir l'engagement des agriculteurs sapeurs-pompiers volontaires.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Adhésion**

Chaque situation de sapeur-pompier volontaire fera l'objet d'un bulletin individuel d'adhésion au Service de Remplacement qui précisera les conditions particulières qui lui sont faites.

Chaque sapeur-pompier volontaire devra retourner son bulletin d'adhésion au service de remplacement avant le 31/01 de l'année en cours pour être remplacé selon les modalités d'organisation fixées par la présente convention.

Aucun remplacement ne pourra être effectué si le bulletin d'adhésion n'est pas retourné au Service de Remplacement à la date du 31/01 de l'année N.

Le bulletin d'adhésion est à retourner chaque année avant le 31/01 de l'année N par les sapeurs-pompiers volontaires concernés par le plan de formations du SDIS.

Le Service de Remplacement enverra les factures des cotisations annuelles dès réception du bulletin d'adhésion du sapeur-pompier volontaire exploitant agricole. Le SDIS s'engage à rappeler aux sapeurs-pompiers volontaires, que l'adhésion est la condition pour bénéficier d'un remplacement pour motif de formation.

## **ARTICLE 2 : Obligations des parties**

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre Service de Remplacement des Hautes-Pyrénées et le SDIS des Hautes-Pyrénées/UDSP65

### **2-1 Délais d'organisation**

Le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées s'engage à fournir au 30/11 de l'année N le planning prévisionnel des formations des sapeurs-pompiers volontaires exploitants agricoles pour l'année N+1.

La présence aux formations sera confirmée par le SDIS, deux mois avant la date de début de la formation au Service de Remplacement signataire de la présente convention.

La liste fournie des sapeurs-pompiers volontaires exploitants agricoles pour l'année N+1, devra comporter les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, et types de productions des exploitants agricoles sapeurs-pompiers volontaires.

Avant chaque mission de remplacement et dans le cas où l'agent ne connaît pas l'exploitation du sapeur-pompier volontaire une demi-journée (3h50) de prise de consignes devra être organisée et cette demi-journée sera facturée au SDIS en plus des heures de mission de remplacement.

Un état annuel de la participation de chaque adhérent, sapeur-pompier volontaire, sera fourni au Service de Remplacement par le "Service d'Incendie et de Secours, autorité de gestion" dès la fin de la dernière session de formation de l'année en cours.

### **2-2 Aspects financiers**

En application de la présente convention, le Service de Remplacement signataire de la présente convention enverra les factures directement au SDIS qui prendra en charge l'intégralité du coût du remplacement.

Le coût de la cotisation sera de 40€ par adhérent du Service de Remplacement et il sera pris en charge par le SDIS 65. Cette prise en charge concernera uniquement les sapeurs-pompiers volontaires exploitants agricoles inscrits au calendrier des formations pour l'année N+1.

Une facture qui indique la déduction du coût du remplacement sera envoyée aux sapeurs-pompiers volontaires.

## **ARTICLE 3 : Engagements du SDIS des Hautes-Pyrénées**

### **3-1. Attribution du label employeur partenaire**

Le Service de Remplacement des Hautes-Pyrénées se voit conférer conformément aux termes de la circulaire relative au label employeur partenaire, la qualité de "partenaire du ministère de l'intérieur".

Le logo afférent à cette qualité, dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par le Service de Remplacement des Hautes-Pyrénées et par la Chambre d'Agriculture sur leurs documents et supports pendant la durée de la présente convention.

### 3-2. Opérations de communication

Dans le cadre de ses opérations de communications événementielles, le SDIS 65 et l'UDSCP 65 s'attacheront à valoriser, auprès de ses interlocuteurs, le présent partenariat.

A travers ses outils de communication, la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées facilitera la communication pour promouvoir l'engagement des agriculteurs sapeurs-pompiers volontaires.

## **ARTICLE 4 : Durée- résiliation**

### 4-1. Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et entrera en vigueur le 13 Janvier 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

### 4-2. Modification – Résiliation

La présente convention peut être modifiée par l'une des trois parties, après accord des trois parties. Une nouvelle version de convention sera alors créée, et soumise à la signature de toutes les parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une des trois parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres parties sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait à Sénac, le 13 Janvier 2020,

Le Président du SDIS 65

Monsieur Bernard **POUBLAN**



Le président du Service de Remplacement,

Monsieur Julien **FOURQUET**



Le président de l'UDSP 65

Lieutenant-Colonel Michel **BROUSSE**



Le Président de la Chambre d'Agriculture

Monsieur Pierre **MARTIN**



En présence du Préfet des Hautes-Pyrénées M.Brice **BLONDEL**.





## DECISION n° PDT/2019/08

### Le Président du Conseil d'Administration

- VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 28 du Code des Marchés Publics (marchés passés selon la procédure adaptée)
- VU la consultation lancée sous forme de procédure adaptée, conformément à l'article 27 du Code des Marchés Publics, relative à la rénovation d'une tour de manœuvre au CIS de Rivadour
- VU l'offre de la Société Peinture Haute voltige, analysée sur la base des critères prévus dans l'annonce (valeur technique, prix) et conforme au cahier des charges

### DECIDE

de signer avec la Société Peinture Haute voltige, le marché relatif à la construction de la tour de manœuvre du CIS de Rivadour pour un montant de 73 519,20 € H.T..

Fait à Bordères sur l'Echez, le 25 juillet 2019

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



## DECISION n° PDT/2019/09

MARCHE PUBLIC N° 65-2019-01

### DECLARATION SANS SUITE

#### Le Président du Conseil d'Administration

Marché concerné :

Consultation relative à l'acquisition et à l'installation d'un système de sonorisation pour équiper une salle de réunion du SDIS des Hautes-Pyrénées.

Personne publique :

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
19 rue de la Concorde  
Zone industrielle  
65320 Bordères-sur-l'Echez

Considérant qu'il est possible au pouvoir adjudicateur de déclarer à tout moment la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, les candidats en sont informés.

Considérant que la consultation nécessite une redéfinition du besoin.

#### DECIDE

De déclarer sans suite ledit marché et de le relancer ultérieurement.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 2 août 2019

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN

## **DECISION n° PDT/2019/10**

### **Le Président du Conseil d'Administration**

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 28 du Code des Marchés Publics (marchés passés selon la procédure adaptée)
- VU** la proposition de contrats de la Société ELIS ADOUR relative à la location et l'entretien de fontaines à eau destinées à plusieurs sites du SDIS 65 (Tarbes, Rivadour, Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Lannemezan et l'Ecole Départementale à la DDSIS), d'une durée d'un an à compter de la notification et comprenant une reconduction de même durée, pour un montant forfaitaire mensuel d'abonnement de 57,20 € H.T. par site, soit 343, 20 € H.T. pour les 6 sites concernés.

### **DECIDE**

de signer avec la Société ELIS ADOUR les contrats relatifs à la location et l'entretien de fontaines à eau destinées à plusieurs sites du SDIS 65, d'une durée d'un an à compter de la notification et comprenant une reconduction de même durée, pour un montant forfaitaire mensuel de 57,20 € H.T. par site.

Fait à Bordères-sur-l'Echez, le 18 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration



Bernard POUBLAN



## DECISION n° PDT/2019/11

### Le Président du Conseil d'Administration

- VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 28 du Code des Marchés Publics (marchés passés selon la procédure adaptée)
- VU la consultation lancée sous forme de procédure adaptée, conformément à l'article 27 du Code des Marchés Publics, relative à la maintenance du système téléphonique du SDIS des Hautes-Pyrénées
- VU l'offre de la Société SPIE ICS, analysée sur la base des critères prévus dans le règlement de consultation (valeur technique, prix et délai d'intervention) et conforme au cahier des clauses techniques particulières.

### DECIDE

de signer avec la Société SPIE ICS, le marché relatif à la maintenance du système téléphonique du SDIS des Hautes-Pyrénées pour un montant de 48 340,10 € H.T., à partir du 15 septembre 2019 jusqu'au 14 septembre 2023.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 02 septembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration

  
Bernard POUBLAN



## **DECISION n° PDT/2019/12**

### **Le Président du Conseil d'Administration**

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article L 2123-1 du Code de la commande publique (marchés passés selon la procédure adaptée) ;
- VU** la proposition de contrat de l'Entreprise MAURIN GROUPE ELECTROGENES (M.G.E.) d'un montant annuel de 287 € H.T. relatif à la maintenance du groupe électrogène du Centre d'Incendie et de Secours de Tarbes d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée.

### **DECIDE**

de signer avec l'Entreprise MAURIN GROUPE ELECTROGENE (M.G.E.) un contrat de maintenance du groupe électrogène du Centre d'Incendie et de Secours de Tarbes d'une durée d'un an à compter de sa date de notification pour un montant annuel de 287 € H.T.

Fait à Bordères sur l'Echez, le **10 SEP. 2019**

Le Président du Conseil d'Administration

  
Bernard POUBLAN

**CONTRAT DE MAINTENANCE  
DU GROUPE ELECTROGENE DU CIS TARBES**

**Entre les soussignés :**

SDIS des Hautes-Pyrénées  
19, rue de la Concorde  
65321 Bordères-sur- l'Echez cedex

Désigné dans le texte ci-après : l'acheteur

D'une part,

Et

M.G.E  
12, rue de la Libération  
65690 Barbazan Debat

Désigné dans le texte ci-après : le titulaire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**1/ Objet du marché**

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le titulaire s'engage à assurer la maintenance préventive et les dépannages éventuels du groupe électrogène du centre d'incendie et de secours de Tarbes sis 31 boulevard Debussy.

**2/ Désignation des équipements**

L'équipement pris en compte est celui en service au jour de la notification du contrat.

- Groupe électrogène 77 kVA de marque SDMO type J77K équipé d'un moteur JOHN DEERE (installé en 2009)

### **3/ Périodicité des contrôles**

Le titulaire assure un contrôle annuel du groupe.

Il informe l'acheteur, dans un délai raisonnable, de la date à laquelle il projette d'effectuer la visite.

### **4/ Maintenance préventive**

Les opérations de maintenance sont réalisées du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, sauf les jours fériés.

La maintenance est effectuée par un technicien compétent et comporte une visite électrique et mécanique.

Nature des prestations effectuées (non limitatives) :

- contrôle visuel de l'appareil,
- vérification du serrage de la boulonnerie,
- contrôle de l'état des courroies,
- contrôle de tous les niveaux,
- graissage des organes suivant les préconisations du constructeur,
- analyse d'huile annuelle (contenance 12 L),
- contrôle de la carburation,
- contrôle de l'étanchéité des circuits,
- contrôle des batteries (charge, niveau électrolyte...)
- contrôle des témoins et voyants,
- contrôle des organes de sécurité,
- réalisation des appoints en huile et liquide de refroidissement,
- nettoyage du filtre à air,
- réalisation d'essais en charge,
- les vidanges et remplacements de filtres sont effectués aux périodicités suivantes :
  - vidange et filtre à huile : 2 ans
  - filtre à gasoil : 3 ans
  - préfiltre à gasoil : 3 ans
  - filtre à air : 2 ans

Toutes les interventions pour des contrôles, des réglages ou bien des réparations sont consignées sur un carnet d'entretien.

Doivent y figurer :

- la date et l'heure de la visite du technicien ;
- les dépannages effectués ;
- les équipements remplacés ;
- les observations jugées utiles.

Le carnet d'entretien peut être substitué par des feuillets de visite transmis par voie électronique au pouvoir adjudicateur après chacune de ses interventions, opération de dépannage ou de maintenance.

### **5/ Dépannages**

Les dépannages sont assurés 24h/24 – 7j/7 y compris les jours fériés.

Le délai d'intervention est fixé à 4h00 suivant l'appel de l'acheteur.

Le titulaire est tenu d'organiser la réception des appels téléphoniques.

Dans le cas où l'importance de l'avarie ne permet pas une remise en service immédiate de l'installation, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires pour préserver le matériel et prévenir tout accident.

### **6/ Dispositions réglementaires**

L'entretien de l'installation est effectué sous la responsabilité du titulaire, ce dernier devant particulièrement veiller au respect de la législation sur la protection des travailleurs.

Le titulaire du contrat est tenu d'aviser l'acheteur de toutes les évolutions réglementaires ayant une quelconque incidence sur la conformité des équipements et des règles d'exploitation.

### **7/ Contenu des prix**

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'achat de petites fournitures\*, au conditionnement et au transport.

*\* telles que vis, fusibles, voyants, ampoules, joints, graisses, détergents, chiffons, huiles et produits dérivés. A*

Les frais pour fournitures et main-d'œuvre autres que celle prévues au contrat font l'objet d'un devis soumis à l'accord de l'acheteur avant la réalisation des travaux (notamment filtres à huile, filtres à air, filtres fuel, liquide de refroidissement)

Les interventions de dépannage sont facturées en supplément du contrat.

### **8/ Pénalités**

Le prestataire a la charge de la preuve concernant le contrôle du respect des délais d'intervention.

Afin de contrôler le respect des engagements du titulaire, le technicien chargé de l'intervention fait procéder à la constatation de son arrivée sur les lieux.

SDIS 65

Faute d'avoir satisfait à ses obligations dans les délais attendus, le titulaire s'expose à une pénalité de 30 € par heure de retard au delà du crédit temps accordé.

Toute tranche horaire engagée est due.

Au delà de la troisième tranche horaire de dépassement, le montant des pénalités est doublé.

Les pénalités sont retenues par précomptes sur les sommes dues au titulaire du marché.

#### **9/ Locaux mis à disposition**

Aucun local n'est mis à disposition du titulaire.

L'entreposage du matériel et de l'outillage n'est pas autorisé dans l'enceinte du site.

#### **10/ Durée du contrat**

Le contrat est souscrit pour une année à compter de sa notification et comprend deux reconductions de même durée.

#### **11/ Rémunération**

L'ensemble des prestations définies au présent contrat sont réalisées pour un montant forfaitaire annuel de (liste détaillée des prestations en pièce jointe) :

En HT	:	287.00 €
TVA 20 %	:	57.40 €
TTC	:	344.40 €

Le montant de la redevance annuelle est révisable de 3 %, une fois par an, à chaque reconduction du contrat.

Le marché fait l'objet d'avenants librement négociés en cas d'adjonction d'équipements.

Toute prestation non prévue dans le cadre du contrat pouvant faire l'objet d'une commande par le pouvoir adjudicateur est facturée par référence aux tarifs horaires suivant :

- 39.00 € HT / heure pour un agent technique et technicien
- 35.00 € HT / heure pour un monteur

#### **12/ Facturation**

Le montant de la redevance est réglé par moitié après chaque visite de maintenance.

Les demandes de règlement sont adressées en deux exemplaires à l'adresse suivante :

SDIS des Hautes-Pyrénées  
19, rue de la concorde  
65321 Bordères sur l'Echez cedex

### 13/ Conditions de résiliation

#### 14.1 - Résiliation du marché par le titulaire

Le marché peut être résilié à la demande du titulaire après accord expresse de l'acheteur.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

L'acheteur bénéficie d'une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant du marché.

#### 14.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les cas suivants :

- le titulaire a contrevenu aux règles de la sous-traitance ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 48 heures après mise en demeure restée infructueuse ;
- le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- le titulaire n'est plus admis à concourir à un marché public.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

### 14/ Assurances

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurances permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution des obligations du contrat.

Pour l'acheteur,

Le Président du Conseil d'Administration

**Monsieur Bernard POUBLAN**

Pour le titulaire,

M. G. E.

12, rue de la Libération  
63096 HAZAN-DEBAT  
Tel : 03 43 21 65 20 Fax : 03 43 23 95 21  
N° SIRET : 420 000 002 - 46 11 74  
N° SIRET : 420 000 002 - 46 11 74  
N° SIRET : 420 000 002 - 46 11 74



## **DECISION n° PDT/2019/13**

### **Le Président du Conseil d'Administration**

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article L 2123-1 du Code de la commande publique (marchés passés selon la procédure adaptée) ;
- VU** la consultation lancée sous forme de procédure adaptée relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en œuvre d'un progiciel de gestion des ressources humaines du SDIS des Hautes-Pyrénées.
- VU** les offres présentées et analysées conformément aux critères prévus au règlement de la consultation (prix, valeur technique).

### **DECIDE**

de signer avec la Société CAP CONSULTING le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en œuvre d'un progiciel de gestion des ressources humaines du SDIS des Hautes-Pyrénées pour un montant total de 38 400, 00 € H.T..

Fait à Bordères sur l'Echez, le 10 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN

## **DECISION n° PDT/2019/14**

### **Le Président du Conseil d'Administration**

**VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

**VU** la proposition de contrat de la Société ASSA ABLOY relative à la maintenance des portes sectionnelles du C.I.S. de Bagnères-de-Bigorre, d'une durée d'un an comprenant trois reconductions de même durée pour un montant forfaitaire annuel de 1 477,44 € H.T..

### **DECIDE**

de signer avec la Société ASSA ABLOY un contrat de maintenance des portes sectionnelles du C.I.S. de Bagnères-de-Bigorre, d'une durée d'un an comprenant trois reconductions de même durée pour un montant forfaitaire annuel de 1 477,44 € H.T., à compter de la date de signature du contrat.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 18 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Administration

  
Bernard POUBLAN



## **DECISION n° PDT/2019/15**

### **Le Président du Conseil d'Administration**

**VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

**VU** la proposition de contrat de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES relative à la maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation de la D.D.S.I.S. 65 et du C.I.S. de Bordères-sur-l'Echez, d'une durée d'un an comprenant deux reconductions de même durée pour un montant annuel révisable de 8 672, 00 € H.T..

### **DECIDE**

de signer avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation de la D.D.S.I.S. 65 et du C.I.S. de Bordères-sur-l'Echez, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification pour un montant annuel révisable de 8 672, 00 € H.T..

Fait à Bordères sur l'Echez, le 28 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Administration

  
Bernard POUBLAN

## **DECISION n° PDT/2019/16**

### **Le Président du Conseil d'Administration**

- VU** la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/21 du 21 mai 2015 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.
- VU** la proposition de contrat de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES relative à la maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation du C.I.S. de Lourdes, d'une durée d'un an comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 2 998, 00 € H.T..

### **DECIDE**

de signer avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation du C.I.S. de Lourdes, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 2 998, 00 € H.T..

Fait à Bordères sur l'Echez, le 20 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard **POUBLAN**



